



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6686

Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Date de dépôt : 06-05-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2014

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-05-2014	Déposé	6686/00	<u>5</u>
07-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (6.5.2014)	6686/01	<u>42</u>
13-05-2014	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (4.4.2014)	6686/02	<u>45</u>
13-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (25.4.2014)	6686/03	<u>48</u>
02-07-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6686/04	<u>51</u>
04-07-2014	Avis de la Chambre des Métiers (25.6.2014)	6686/05	<u>54</u>
10-07-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6686	<u>57</u>
16-07-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2014) Evacué par dispense du second vote (16-07-2014)	6686/06	<u>60</u>
02-07-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 2 juillet 2014	18	<u>63</u>
28-05-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal ( 15 ) de la reunion JOINTE du 28 mai 2014	15	<u>66</u>
28-05-2014	Commission du Développement durable Procès verbal ( 23 ) de la reunion JOINTE du 28 mai 2014	23	<u>146</u>
13-08-2014	Publié au Mémorial A n°158 en page 2446	6686	<u>226</u>

# Résumé

## 6686 : résumé

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui transpose la directive 2004/35/CE précitée en droit national, le législateur, pour donner un caractère normatif à l'expression « sans retard », avait transposé cette disposition en y ajoutant « et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace ». C'est cet ajout qui rencontre la critique de Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi proposent de le rayer et de s'en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

L'article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s'impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la directive.

6686/00

## N° 6686

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.5.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière.....	2
6) Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnemen- tale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.....	3
7) Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.....	15
8) Courrier de la Commission européenne.....	35

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2014

*La Ministre de l'Environnement,*  
Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** L'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

„Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux a été transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'adaptée par une loi du 27 août 2012.

L'article 5 paragraphe 1 de ladite directive, qui a trait à l'action de prévention dispose: „1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“

L'article 6 paragraphe 1 de la loi précitée dispose: „1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.“

Dans le cadre de l'évaluation de la transposition en droit luxembourgeois, les services concernés de la Commission européenne se sont interrogés sur la compatibilité des dispositions nationales en la matière, en faisant valoir notamment qu'„il serait utile de considérer une reformulation de ladite partie pour éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, dans les sept jours, alors que la situation nécessitait de les prendre plus tôt.“

Pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la législation européenne en la matière et partant de prévenir tout risque de recours en manquement, il y a lieu d'adapter l'acte de transposition à la lumière des observations de la Commission européenne.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Une modification des dispositions pertinentes de l'article 6 s'impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la législation européenne en la matière.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

**LOI DU 20 AVRIL 2009**  
**relative à la responsabilité environnementale**  
**en ce qui concerne la prévention et la réparation**  
**des dommages environnementaux**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 2009 et celle du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1er. *Objet***

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

**Art. 2. *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dommage environnemental“:
  - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.  
 Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  - c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. „dommages“: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. „espèces et habitats naturels protégés“:
  - a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  - b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
  - c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);
4. „état de conservation“:
  - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa



répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme „favorable“ lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme „favorable“ lorsque:

- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;

5. „eaux“: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
6. „exploitant“: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
7. „activité professionnelle“: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
8. „émission“: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
9. „menace imminente de dommage“: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
10. „mesures préventives“ ou „mesures de prévention“: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
11. „mesures de réparation“: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
12. „ressource naturelle“: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
13. „services“: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
14. „état initial“: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
15. „régénération“ y compris la „régénération naturelle“: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;
16. „coûts“: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en oeuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs,

judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;

17. „Ministre“: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
18. „administration compétente“: l'administration de l'Environnement, l'administration des Eaux et Forêts et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

### **Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)
- Annexe II: réparation des dommages environnementaux
- Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1
- Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2
- Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'événement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

### **Art. 5. Exclusions**

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

#### **Art. 6. Action de prévention**

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

#### **Art. 7. Action de réparation**

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;

- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

#### **Art. 8. Définition des mesures de réparation**

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en oeuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

#### **Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation**

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

**Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple**

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

**Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts**

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

**Art. 12. Demande d'action**

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prennent des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

**Art. 13. Recours**

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

**Art. 14. Coopération entre Etats membres**

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

**Art. 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur,
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 20 avril 2009

*Le Ministre de l'Environnement,*

Lucien LUX

HENRI

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

\*

## ANNEXE I

**Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)**

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

\*

## ANNEXE II

**Réparation des dommages environnementaux**

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

**1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés**

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation „primaire“ désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation „complémentaire“ désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation „compensatoire“ désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

d) les „pertes intermédiaires“: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

### **1.1. Objectifs en matière de réparation**

#### *Objectif de la réparation primaire*

- 1.1.2. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

#### *Objectif de la réparation complémentaire*

- 1.1.3. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

#### *Objectif de la réparation compensatoire*

- 1.1.4. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

### **1.2. Identification des mesures de réparation**

#### *Identification des mesures de réparation primaire*

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

#### *Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire*

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.
- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de „premier choix“ allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation.



Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

### **1.3. Choix des options de réparation**

1.3.1 Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en oeuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.

1.3.2 Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.

1.3.3 Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:

- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
- b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

## **2. Réparation des dommages affectant les sols**

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

\*

### ANNEXE III

#### Activités visées à l'article 4, paragraphe 1

1. L'exploitation d'installations soumises à une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont répertoriées à l'annexe III de ladite loi, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.  
Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.  
Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.
3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
  - i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
    - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
    - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
  - ii) préparations dangereuses au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
  - iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
  - iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier

- 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.
9. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
  10. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.
  11. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
  12. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

\*

## ANNEXE IV

**Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2**

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

\*

## ANNEXE V

**Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4**

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

\*

## DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

**sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 mars 2004 <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et à des pertes encore plus graves de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés dans le traité. Il convient de tenir compte des conditions locales lors de la prise de décisions sur la manière de réparer les dommages.
- (2) Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du «pollueur-payeur» inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un

tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

- (3) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de la présente directive et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(4)</sup>, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(5)</sup> et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(6)</sup>, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (4) Les dommages environnementaux comprennent également les dommages causés par des éléments présents dans l'air, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols, ou aux espèces et habitats naturels protégés.
- (5) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive, notamment en ce qui concerne la définition des dommages environnementaux. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire pertinente, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

<sup>(1)</sup> JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132..

<sup>(2)</sup> JO C 241 du 7.10.2002, p. 162.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 septembre 2003 (JO C 277 E du 18.11.2003, p. 10) et position du Parlement européen du 17 décembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 31 mars 2004 et décision du Conseil du 30 mars 2004.

<sup>(4)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 de la Commission (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(5)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

- (6) Les espèces et habitats naturels protégés peuvent également être définis par référence aux espèces et habitats naturels protégés en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les législations communautaires ou les législations nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.
- (7) Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.
- (8) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Ces activités devraient en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement.
- (9) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Dans ce cas, il convient que l'exploitant ne soit tenu pour responsable au titre de la présente directive que s'il a commis une faute ou une négligence.
- (10) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle précise les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup>. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.
- (11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.
- (12) Plusieurs États membres sont parties à des accords internationaux traitant de la responsabilité civile en ce qui concerne des domaines particuliers. Ces États membres devraient pouvoir rester parties à ces accords après l'entrée en vigueur de la présente directive, tandis que les autres États membres devraient garder la faculté de devenir parties à ces accords.
- (13) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'omission de certains acteurs individuels.
- (14) La présente directive ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages aux biens privés, ni aux pertes économiques et n'affecte pas les droits résultant de ces catégories de dommages.
- (15) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient que les autorités publiques garantissent l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.
- (16) Il convient de procéder à la restauration de l'environnement d'une manière efficace, en veillant à ce que les objectifs pertinents soient atteints. Un cadre commun devrait être défini à cette fin, dont la mise en œuvre correcte devrait être supervisée par l'autorité compétente.
- (17) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de faire en sorte que toutes les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément. En pareil cas, l'autorité compétente devrait être habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.
- (18) Conformément au principe du «pollueur-payeur», un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente agit elle-même

<sup>(1)</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

- ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité devrait veiller à ce que les frais qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.
- (19) Les États membres peuvent prévoir un calcul forfaitaire des frais administratifs, judiciaires et d'exécution, ainsi que des autres frais généraux à recouvrer.
- (20) Un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.
- (21) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- (22) Les États membres peuvent établir des règles nationales régissant l'affectation des coûts en cas de causalité multiple. Les États membres peuvent notamment tenir compte de la situation particulière des utilisateurs de produits qui peuvent ne pas être tenus pour responsables de dommages environnementaux dans les mêmes conditions que les personnes qui produisent de tels produits. Dans ce cas, le partage des responsabilités devrait être déterminé conformément au droit national.
- (23) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation.
- (24) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en œuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes soient responsables de tâches spécifiques pour lesquelles elles disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation à prendre.
- (25) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement aient elles aussi la possibilité de contribuer de manière adéquate à la mise en œuvre effective de la présente directive.
- (26) Il convient que les personnes physiques ou morales concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.
- (27) Il convient que les États membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.
- (28) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou de réparation concernant ce dommage. Les États membres peuvent chercher à recouvrer les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation.
- (29) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées lorsqu'un double recouvrement des coûts pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage environnemental.
- (30) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition.
- (31) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objet**

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du «pollueur-payeur», en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «dommage environnemental»:

- a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en oeuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature.

- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. «espèces et habitats naturels protégés»:

- a) les espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou celles énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;
- b) les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE; et
- c) lorsqu'un État membre le décide, tout habitat ou espèce non énuméré dans ces annexes que l'État membre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives;

4. «état de conservation»:

- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
  - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
  - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. «eaux»: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;
  6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
  7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
  8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
  9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
  10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
  11. «mesures de réparation»: toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
  12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
  13. «services» et «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
  14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
  15. «régénération», y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;
  16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

### Article 3

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:
  - a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
  - b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.
2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.



3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

#### Article 4

##### Exclusions

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;

2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné.

3. La présente directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente directive ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

#### Article 5

##### Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

#### Article 6

##### Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

#### Article 7

##### Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3.

2. L'autorité compétente définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. L'autorité compétente invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte.

#### Article 8

##### Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Dans ces cas, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

- a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;

- b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

5. Les mesures prises par l'autorité compétente en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.

#### Article 9

##### **Affectation des coûts en cas de causalité multiple**

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

#### Article 10

##### **Délais de prescription pour le recouvrement des coûts**

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers, ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

#### Article 11

##### **Autorité compétente**

1. Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.
2. L'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.
3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

4. Toute décision, prise en application de la présente directive, qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre concerné.

#### Article 12

##### **Demande d'action**

1. Les personnes physiques ou morales:
  - a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou,
  - b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,
  - c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un État membre pose une telle condition,

sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.

Les États membres déterminent dans quels cas il existe un «intérêt suffisant» pour agir ou quand il y a «atteinte à un droit».

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficiaires de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.
3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.
4. L'autorité compétente informe dès que possible et, en tout état de cause, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les personnes visées au paragraphe 1 qui ont

soumis des observations à l'autorité de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 4 aux cas de menace imminente de dommages.

#### Article 13

##### Procédures de recours

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

2. La présente directive ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

#### Article 14

##### Garantie financière

1. Les États membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. Avant le 30 avril 2010, la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la présente directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III. En ce qui concerne la garantie financière, le rapport prend également les aspects suivants en considération: une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque. À la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission, soumet, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

#### Article 15

##### Coopération entre États membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ceux-ci coopèrent, notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

2. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'État membre sur le territoire duquel il a pris naissance fournit des informations suffisantes aux États membres potentiellement affectés.

3. Lorsqu'un État membre identifie, à l'intérieur de ses frontières, un dommage dont la cause est extérieure à ses frontières, il peut en informer la Commission et tout autre État membre concerné; il peut faire des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention ou de réparation et il peut tenter, conformément à la présente directive, de recouvrer les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention ou de réparation.

#### Article 16

##### Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux.

#### Article 17

##### Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date prévue à l'article 19, paragraphe 1, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci.

#### Article 18

##### Rapports et révision

1. Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive au plus tard le 30 avril 2013. Les rapports comprennent les informations et données indiquées à l'annexe VI.

2. Sur cette base, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 avril 2014, un rapport comportant toutes les propositions de modifications qu'elle juge pertinentes.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 comprend un examen:

a) de l'application de:

- l'article 4, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la présente directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés aux annexes IV et V,
- l'article 4, paragraphe 3, en ce qui concerne le droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément aux conventions internationales visées à l'article 4, paragraphe 3.

La Commission tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes internationales pertinentes, comme l'OMI et Euratom, des accords internationaux pertinents, ainsi que de la mesure dans laquelle ces instruments sont entrés en vigueur et/ou ont été mis en oeuvre dans les États membres et/ou ont été modifiés, en prenant en considération tous les cas significatifs de dommages environnementaux découlant de telles activités, l'action de réparation qui a été entreprise et les différences entre les niveaux de responsabilité dans les États membres; elle tient aussi compte de la relation entre la responsabilité du propriétaire du navire et les contributions des destinataires du pétrole, en prenant en considération toute étude pertinente menée par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

- b) de l'application de la présente directive aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes et des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en tenant compte des conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des OGM;
- c) de l'application de la présente directive en ce qui concerne les espèces et habitats naturels protégés;

d) des instruments susceptibles d'être incorporés aux annexes III, IV et V.

#### Article 19

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

#### Article 20

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 21

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

## ANNEXE I

**CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1), SOUS a)**

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

---

## ANNEXE II

**RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

**1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés**

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

**1.1. Objectifs en matière de réparation**

Objectif de la réparation primaire

- 1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en approchant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

- 1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

- 1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

## 1.2. *Identification des mesures de réparation*

Identification des mesures de réparation primaire

- 1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

- 1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

- 1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches «de premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. L'autorité compétente peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, les autorités compétentes peuvent opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

## 1.3. *Choix des options de réparation*

- 1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en oeuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.



- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2, et conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
  - b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

## 2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

## ANNEXE III

## ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. L'exploitation d'installations soumises à un permis, en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution <sup>(1)</sup>. Il s'agit de toutes les activités énumérées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(2)</sup> et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux <sup>(3)</sup>.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets <sup>(4)</sup> et l'exploitation d'installations d'incinération au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets <sup>(5)</sup>.

Aux fins de la présente directive, les États membres peuvent décider que ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable conformément à la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté <sup>(6)</sup>.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses <sup>(7)</sup>.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE.
6. Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
  - a) substances dangereuses au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(8)</sup>;
  - b) préparations dangereuses au sens l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses <sup>(9)</sup>;
  - c) produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(10)</sup>;
  - d) les produits biocides tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(11)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(3)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

<sup>(4)</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(5)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

<sup>(6)</sup> JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE.

<sup>(7)</sup> JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

<sup>(8)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003.

<sup>(9)</sup> JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(10)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(11)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route <sup>(1)</sup> ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer <sup>(2)</sup> ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes <sup>(3)</sup>.
9. L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles <sup>(4)</sup> pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
10. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés <sup>(5)</sup>.
11. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(6)</sup>.
12. Le transfert transfrontalier de déchets, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable ou est interdit au sens du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(7)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

<sup>(2)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/29/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 47).

<sup>(3)</sup> JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

<sup>(4)</sup> JO L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(6)</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

<sup>(7)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

ANNEXE IV

**CONVENTIONS INTERNATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2**

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
  - b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
  - c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
  - d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
  - e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.
-

ANNEXE V

**INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4**

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

---

## ANNEXE VI

**INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1**

Les rapports prévus à l'article 18, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

1. type de dommages environnementaux, date à laquelle ces dommages se sont produits et/ou ont été découverts et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive;
2. code de classification des activités de la ou des personnes morales responsables <sup>(1)</sup>;
3. réponse à la question de savoir si des parties responsables ou des entités qualifiées ont introduit un recours judiciaire. (Le type de demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués);
4. résultats de la réparation;
5. date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive, par exemple:

1. coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
  - payés directement par les parties responsables, lorsque ces informations sont disponibles;
  - recouvrés auprès des parties responsables;
  - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement devraient être indiquées);
2. résultats des actions de promotion et de mise en œuvre des instruments de garantie financière utilisés conformément à la présente directive;
3. une évaluation des coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les autorités publiques du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter la présente directive.

---

<sup>(1)</sup> Le code NACE peut être utilisé (règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1)).

**Déclaration de la Commission concernant l'article 14, paragraphe 2 — Directive sur la responsabilité environnementale**

La Commission prend note de l'article 14, paragraphe 2. Conformément à cet article, elle présentera, six ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport traitant, entre autres, de la disponibilité à un coût raisonnable et des conditions des assurances et autres formes de garantie financière. Le rapport tiendra compte, en particulier, du développement par les forces du marché de produits appropriés en matière de garantie financière en rapport avec les aspects visés. Il considérera aussi une approche progressive en fonction du type de dommages et de la nature du risque. À la lumière de ce rapport, la Commission soumettra, le cas échéant, des propositions dès que possible. Elle réalisera une analyse d'impact, étendue aux aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément aux règles applicables en la matière, en particulier l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et la communication de la Commission sur l'analyse d'impact [COM(2002) 276 final].

---

## COURRIER DE LA COMMISSION EUROPEENNE

*Objet:* Transposition dans la législation luxembourgeoise de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Madame, Monsieur,

Je me permets d'attirer votre attention sur la directive 2004/35/CE susmentionnée (ci-après la „directive“). La Commission a évalué la transposition de cette directive dans tous les Etats membres. Les résultats de cette évaluation pour le Luxembourg indiquent que la transposition de l'article 5 de la directive nécessite encore une clarification.

L'article 5 paragraphe 1 sur l'action de prévention dispose:

„1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“

La directive a été transposée par la Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. L'article 5 paragraphe 1 de la directive a été transposé par l'article 6 paragraphe 1 dudit Loi, qui dispose:

**„Art. 6. Action de prévention**

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.“

Les services de la Commission souhaitent recevoir des clarifications sur la partie de ce texte se référant à „et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.“ Selon la directive, les mesures préventives doivent être prises tout de suite („sans retard“). L'article 6 paragraphe 1 de la disposition Luxembourgeoise semble permettre de prendre les mesures préventives pas toute de suite mais au plus tard après sept jours; cette rédaction permet ainsi de reporter jusqu'à sept jours la prise de telle mesures. La transposition ne semble donc pas être correcte.

Les services de la Commission ont été informés que cette partie de texte a été ajoutée sur demande du gouvernement Luxembourgeois pour préciser le concept de „sans retard“. Une telle demande de précision apparaît tout à fait raisonnable. Toutefois, il serait utile de considérer une reformulation de ladite partie pour éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, dans les sept jours, alors que la situation nécessitait de les prendre plus tôt.

J'invite vos observations sur ce point avant de décider de la suite appropriée à donner à l'évaluation.

Si vos autorités reconnaissent l'existence de lacunes dans les dispositions transposant la directive, les services de la Commission apprécieraient qu'elles s'engagent à adopter les modifications législatives nécessaires et lui adressent un échéancier ainsi que des indications quant à la manière dont la Commission sera tenue informée des progrès.

Si, dans l'intervalle, de nouveaux textes législatifs avaient été adoptés à des fins de transposition de la directive, il serait également utile d'en informer la Commission. J'attire votre attention sur l'article 19 de la directive, qui fait obligation aux Etats membres de communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

Veillez noter que la Commission peut, dans le cas où elle constate une transposition incomplète, voire une absence de transposition, lancer une procédure d'infraction pour défaut de transposition en vertu de l'article 258 et de l'article 260, paragraphe 3, du TFUE.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

*Le Directeur,*

Aurel CIOBANU DORDEA



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6686/01

N° 6686<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2014)

Par dépêche du 7 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi qu'une copie de la lettre du directeur de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne ayant trait à la transposition de la directive 2004/35/CE précitée.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 10 avril 2014.

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte de l'article 5, paragraphe 1er de la directive 2004/35/CE précitée, qui prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le législateur, pour donner un caractère normatif à l'expression „sans retard“, avait transposé cette disposition en y ajoutant „et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace“. C'est cet ajout qui rencontre la critique de Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi sous avis proposent de le rayer et de s'en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

Le Conseil d'Etat s'abstient de toute observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6686/02

**N° 6686<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(4.4.2014)

Madame la ministre,

Par courriel du 3 avril 2014, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6686/03



N° 6686<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.4.2014)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (ci-après „la Directive“) a été transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ainsi qu'adaptée par une loi du 27 août 2012.

Dans le cadre d'une évaluation de la transposition en droit national de la Directive, la Commission européenne s'est adressée au Ministère de l'Environnement, déplorant que l'acte de transposition soit incohérent. Dans ce contexte, le Ministère de l'Environnement est demandé à revoir son acte de transposition afin de garantir la sécurité juridique du présent article. Jusqu'à présent, l'article 6, paragraphe 1 de ladite loi modifiée dispose:

*„Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace.“*

Selon la Commission européenne, le membre de phrase „et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace“ ne reflète pas l'objet de l'article 5, paragraphe 1 de la Directive permettant ainsi aux concernés de reporter jusqu'à sept jours les mesures préventives. Pourtant, selon la Directive, les prises de mesures préventives doivent se faire immédiatement, „sans retard“.

Le gouvernement luxembourgeois a expliqué à la Commission européenne qu'il a ajouté „dans les sept jours qui suivent la menace“ pour préciser le concept de „sans retard“. Toutefois, la Commission européenne exige que l'article 6, paragraphe 1 soit adapté de manière qu'il reflète le contenu exact de l'article afférent de la Directive. A cet effet, la Commission européenne demande au Ministère de l'Environnement à reformuler le membre de phrase cité afin d'éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, certaines situations nécessitant une prise de mesures plus tôt que sept jours suivant la menace.

La Chambre de Commerce reconnaît l'urgence de réagir dans les plus brefs délais lorsqu'une menace environnementale se manifeste. Elle exprime sa compréhension envers l'inquiétude de la Commission européenne que la moindre dérogation à la Directive, sur le plan du délai de la prise de mesures préventives, pourrait engendrer des répercussions négatives sur l'environnement. La Chambre de Commerce souligne pourtant l'importance d'accorder, sur le terrain, un délai raisonnable et approprié pour la mise en place des mesures préventives nécessaires.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée ci-avant.

6686/04

**N° 6686<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(2.7.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2014 par la Ministre de l'Environnement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi que d'une copie de la lettre du directeur de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne ayant trait à la transposition de la directive 2004/35/CE précitée.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 mai 2014.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce datent respectivement des 4 et 25 avril 2014.

Le 28 mai 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 2 juillet 2014.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite à une évaluation de la transposition en droit national de la directive 2004/35/CE, la Commission européenne tient à ce que la législation nationale reflète le contenu exact de la Directive. Le présent projet de loi tient compte de cette exigence et modifie la phrase en question du texte de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Il s'agit notamment des mesures préventives pour éviter un éventuel dommage environnemental qui sont à prendre immédiatement, donc „*sans retard*“. L'ajoute initialement prévue dans le texte transposé

„et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace“ ne reflète pas l’objet de la Directive et partant est à supprimer. Ceci également pour garantir la sécurité juridique du texte.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 6 mai 2014 le Conseil d’Etat s’abstient de toute observation.

Tout en reconnaissant l’urgence de réagir dans les plus brefs délais lorsqu’une menace environnementale se manifeste, la Chambre de commerce souligne l’importance d’accorder, sur le terrain, un délai raisonnable et approprié pour la mise en place des mesures préventives nécessaires.

La Chambre des salariés marque sans commentaires son accord avec le projet de loi.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

L’article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l’article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s’impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d’assurer une transposition fidèle de la directive. Cet article n’appelle aucun commentaire de la part du Conseil d’Etat et se lit comme suit:

***Article unique.** L’article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:*

*„Lorsqu’un dommage environnemental n’est pas encore survenu, mais qu’il existe une menace imminente qu’un tel dommage survienne, l’exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“*

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l’Environnement recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **modifiant l’article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

**Article unique.** L’article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

*„Lorsqu’un dommage environnemental n’est pas encore survenu, mais qu’il existe une menace imminente qu’un tel dommage survienne, l’exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“*

Luxembourg, le 2 juillet 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Henri KOX

6686/05

**N° 6686<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.6.2014)

Par sa lettre du 3 avril 2014, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Dans le cadre de l'évaluation de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, les services concernés de la Commission européenne se sont interrogés sur la comptabilité des dispositions nationales en la matière.

En effet, pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la législation européenne en la matière et partant de prévenir tout risque de recours en manquement, les auteurs proposent de procéder à une modification des dispositions pertinentes de l'article 6.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 juin 2014

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6686

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/07/2014 09:55:35  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6686 Dommages  
 environnementaux  
 Description: Projet de loi 6686

Président: M. Di\_Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	3	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Lies Marc	Oui	(M. Frieden Luc)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(Mme Brasseur Anne)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

<b>déi Lénk</b>					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/07/2014 09:55:35  
Scrutin: 1  
Vote: PL 6686 Dommages  
environnementaux  
Description: Projet de loi 6686


Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	3	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	57	3	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

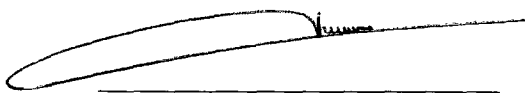
Le Président:



---

Nom du député

Le Secrétaire général:



---

6686/06

**N° 6686<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 mai 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 mai 2014 (9h00), 28 mai 2014 (14h00), 28 mai 2014 (15h30) et du 16 juin 2014 (13h00)
2. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux  
- Rapporteur : Henri Kox  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

M. Fernand Kartheiser, député (*observateur*)

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 mai 2014 (9h00), 28 mai 2014 (14h00), 28 mai 2014 (15h30) et du 16 juin 2014 (13h00)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.



**2. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6686<sup>4</sup>.

Le projet de rapport ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Divers**

Suite à une question afférente, il est procédé à un bref échange de vues relatif au cadastre des biotopes des milieux ouverts. Madame la Ministre donne à considérer qu'afin de préciser le régime de protection imposé par l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un inventaire en vue de la constitution d'un cadastre national des biotopes à protéger et préserver prioritairement, a été réalisé et rendu accessible sur le géoportail de l'environnement ([emwelt.geoportail.lu](http://emwelt.geoportail.lu)). Elle évoque en outre le guide d'orientation et de bonne pratique, qui est également consultable sur le portail de l'environnement.

Luxembourg, le 3 juillet 2014

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox





Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

P.V. ENV 15  
P.V. DEVDU 23

## **Commission de l'Environnement**

et

## **Commission du Développement durable**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014**

#### Ordre du jour :

1. 14h00 à 14h45 (uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement)  
  
Approbation des projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014
2. Présentation de la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
3. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
  - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
  - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
    - Rapporteur: Monsieur Claude Adam
    - Présentation du projet de loi
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 14h45 à 15h30 (réunion jointe de la Commission de l'Environnement et de la Commission du Développement durable)  
  
Présentation du projet relatif à la création du parc naturel "Mëllerdall"
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth (remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf), M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission de l'Environnement

M. Gilles Baum, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission du Développement durable

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, Mme Liette Matthieu, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Paul Lickes, M. Luc Zwank, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement  
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014**

Les projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014 sont approuvés.

## **2. Présentation de la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau**

Les représentants gouvernementaux présentent le document repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- suite à une question afférente, il est précisé que les Etats membres sont obligés de surveiller les tendances de concentration dans les sédiments. Cette obligation peut cependant s'avérer problématique pour le Luxembourg, étant donné le manque d'endroits où lesdits sédiments sont susceptibles de s'accumuler pour se prêter aux analyses nécessaires. Cette situation a d'ailleurs d'ores et déjà été notifiée à la Commission européenne ;

- l'obligation d'établir un cadastre d'émissions a été initialement instaurée par la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Cette obligation a été reprise selon des modalités légèrement différentes par la directive 2013/39/UE ;
- l'Administration de la gestion de l'eau effectue des échantillonnages réguliers aux quatre points de contrôle suivants : Kautenbach, Wasserbillig, Ettelbruck et Rodange. En complément, des contrôles sont effectués sur d'autres sites de surveillance. Les échantillons ainsi recueillis sont analysés par l'Administration de la gestion de l'eau ou, par voie de sous-traitance, dans des laboratoires à l'étranger ;
- l'échantillonnage passif est une méthode de surveillance qui consiste à plonger dans l'eau, pendant quelques jours à quelques semaines, un échantillonneur contenant un réactif chimique en mesure de piéger spécifiquement les polluants présents dans l'eau, même à l'état de trace. Après exposition, ces échantillonneurs sont ramenés en laboratoire où les scientifiques procèdent à l'extraction des polluants retenus afin de procéder à leur analyse ;
- la liste des substances prioritaires dangereuses contient certaines substances déjà interdites, d'une part, car ces substances sont encore présentes dans les eaux et, d'autre part, car la Commission européenne souhaite savoir si l'interdiction de ces substances a porté ses fruits et réduit les concentrations dans les eaux ;
- dans le cadre d'une intervention relative au principe du pollueur-payeur, l'importante question de la responsabilité de l'industrie pharmaceutique, ainsi que des consommateurs de produits pharmaceutiques, est évoquée. De fait, les substances pharmaceutiques sont extrêmement difficiles à éliminer à la source, ne sont jamais totalement métabolisées par le corps humain et se retrouvent dans les eaux de surface à des concentrations pouvant avoir des effets sur l'écosystème aquatique. Il s'agit, dans ce cas précis, d'une responsabilité collective. Ce type de pollution est évidemment à la fois inévitable et très diffus ; il nécessite un équipement spécifique de filtrage au niveau des stations d'épuration.

**3. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui transpose la directive 2004/35/CE précitée en droit national, le législateur, pour donner un caractère normatif à l'expression « sans retard », avait transposé cette disposition en y ajoutant « et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace ». C'est cet ajout qui rencontre la critique de

Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi proposent de le rayer et de s'en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

L'article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s'impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la directive. Cet article n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Article unique.** *L'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit :*

*« Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. »*

Les membres de la Commission de l'Environnement chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption au cours d'une prochaine réunion.

**4. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**  
**a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**  
**b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Le projet de loi sous rubrique se propose de transposer la directive 2013/56/UE adaptant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, qui avait été transposée par la loi du 19 décembre 2008, ensuite amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Outre la reprise des dispositions pertinentes de la directive, le projet de loi actualise les références à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La directive 2013/56/UE adapte la directive précitée de 2006 pour ce qui est de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure. En outre, elle abroge la décision de la Commission européenne du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs, tout en introduisant une annexe ayant trait aux exigences procédurales en matière d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs.

La directive 2013/56/UE met fin :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : à la dérogation dont bénéficient les piles et accumulateurs portables utilisés dans des outils électriques sans fil. Ces batteries devront respecter à compter de cette date l'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,002% de cadmium en poids. En effet, des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion ;
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 : à la dérogation actuellement applicable aux piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005% en poids.

## Examen des articles

### Remarque générale concernant l'ensemble des articles du projet de loi

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre, dans la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup>, la formule abrégée « dénommée ci-après « loi modifiée du 19 décembre 2008 » » et d'écrire :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé comme suit :*

(...)

Pour éviter des redites inutiles, il propose de remplacer dans les phrases introductives des articles 2 à 14 les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2008 » par ceux de « la même loi ». Ces articles prendront donc la teneur suivante :

*L'article (...) de la même loi est modifié comme suit :*

(...)

La Commission de l'Environnement décide de faire siennes ces suggestions rédactionnelles.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article modifie l'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit :*

*« 7) « déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 » ; »*

Suite à la remarque rédactionnelle générale du Conseil d'Etat, cet article se lira comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit :*

*« 7) « déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 » ; »*

### Article 2

Cet article modifie l'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise également la référence à la législation sur les déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** *L'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :*

« 7) « élimination », une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ; »

Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat propose de redresser l'erreur de renvoi et d'écrire « 9) » au lieu de « 7) ». L'article 2 se lira donc comme suit :

**Art.2.** L'article 2, point 9) de la même loi est modifié comme suit:

« 9) « élimination », une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ; »

### Article 3

Cet article modifie l'article 2, point 11) de la loi modifiée du 19 décembre 2008. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de reprendre la définition telle qu'elle figure dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques, tout en la complétant. Cet article se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 2, point 11) de la même loi est remplacé comme suit :

« 11) « appareil », un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »

### Article 4

Cet article modifie l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat recommande de rayer la parenthèse ouverte devant le chiffre 10, afin d'écrire « article 4, point 10) ». L'article 4 se lira donc comme suit :

**Art.4.** L'article 2, point 18) de la même loi est modifié comme suit.

« 18) « centre national de regroupement », le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point 10) de la loi du 21 mars 2012; »

### Article 5

Cet article prévoit de modifier les annexes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'exprime en défaveur d'une telle manière de faire. Il est en effet d'avis que soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent du domaine de l'exécution de la loi et il est alors recommandé d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par le seul pouvoir réglementaire. Les membres de la commission parlementaire décident pourtant de maintenir le texte gouvernemental. L'article 5 se lira donc comme suit :

**Art. 5.** L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Annexes**

Les annexes à la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. »



## Article 6

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/56/UE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 6.** *L'article 4, paragraphe 2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :*

*« 2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1), point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015. »*

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ». En outre, il propose que l'indication d'un nouveau paragraphe se fasse moyennant un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses ouverte et fermée. L'article 6 se lira donc comme suit :

**Art.6.** *L'article 4, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit :*

*« (2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015. »*

## Article 7

L'article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.7.** *A l'article 4 de la même loi, le point c) du paragraphe 3 est modifié comme suit:*

*« c) les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. »*

## Article 8

L'article 8 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 2013/56/UE et se lit comme suit :

**Art. 8.** *A l'article 6 de la même loi, le deuxième alinéa est modifié comme suit :*

*« Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks. »*

## Article 9

Cet article actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.9.** *A l'article 7 de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit :*

*« Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012. »*

## Article 10

L'article 10 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit :

**Art.10.** L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil.

Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur. »

#### Article 11

Tout en maintenant la disposition introduite par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (article 51, paragraphe 3), l'article 11 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit :

**Art.11.** L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

« L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV. »

#### Article 12

L'article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, point a) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.12.** L'article 20, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« (2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux –ci de façon visible, lisible et indélébile. »

#### Article 13 initial (nouveaux articles 13 à 16)

L'article 13 initial actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- les articles 45 et 46 concernant la recherche et constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle,
- l'article 50, paragraphe (3) concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de transparence et afin de ne pas devoir recourir à d'autres textes de loi pour retrouver les dispositions en cause, il faut reproduire dans le dispositif de la future loi les dispositions visées des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour autant que celles-ci soient pertinentes dans le contexte de la loi en projet. La commission parlementaire fait sienne cette proposition. De la sorte, elle introduit quatre nouveaux articles :

- le nouvel article 13 est un article relatif à la recherche et constatation des infractions ;
- le nouvel article 14 est un article relatif aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ;
- les dispositions du nouvel article 15 reprennent celles prévues par la législation commode, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles (loi du 9 mai 2014) ;
- le nouvel article 16 prévoit l'abrogation de l'article 24, qui est la suite logique de l'introduction de dispositions ayant trait à la recherche et constatation des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle et le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ces articles auront la teneur suivante :

**Art.13. La même loi est complétée par un article 21bis formulé comme suit :**

**« Art.21 bis. Recherche et constatation des infractions**

**(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.**

**(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.**

**(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»**

**L'article 458 du Code pénal est applicable.**

**(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »**

**Art.14. La même loi est complétée par un article 21ter formulé comme suit :**

**« Art. 21ter. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

**(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.**

**(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.**

**Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la**

**Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.**

**(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés:**

**a) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux piles et accumulateurs visés par la présente loi;**

**b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des piles et accumulateurs visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;**

**c) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les piles et accumulateurs visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.**

**(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.**

**Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.**

**(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.**

**(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.**

**Art.15. La même loi est complétée par un article 21quater formulé comme suit :**

**« Art. 24quater. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées  
Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »**

**Art.16. L'article 24 de la même loi est abrogé.**

**Article 14 initial (nouvel article 17)**

L'article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14 de la directive 2013/56/UE. Il introduit une nouvelle annexe IV. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.17. La même loi est complétée par une annexe IV ayant la teneur suivante :**

#### **ANNEXE IV**

##### **Exigences procédurales relatives à l'enregistrement**

###### **1. Exigences relatives à l'enregistrement**

L'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs s'effectue sous forme papier ou de manière électronique auprès de l'administration.

La procédure d'enregistrement peut s'inscrire dans le cadre d'une autre procédure d'enregistrement du producteur.

Les producteurs de piles et d'accumulateurs ne doivent s'enregistrer qu'une seule fois au Luxembourg dès lors qu'ils mettent des piles et des accumulateurs sur le marché luxembourgeois pour la première fois à titre professionnel; ils reçoivent un numéro d'enregistrement au moment de l'enregistrement.

## 2. Informations à fournir par les producteurs

Les producteurs de piles et d'accumulateurs fournissent à l'administration les informations suivantes :

- i) nom du producteur et dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités au Luxembourg;
- ii) adresse(s) du producteur: code postal et localité, rue et numéro, pays, URL, numéro de téléphone, personne de contact ainsi que numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du producteur, le cas échéant;
- iii) indication du type de piles et d'accumulateurs placés sur le marché par le producteur: piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles;
- iv) informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités, dans le cadre d'un mécanisme individuel ou collectif;
- v) date de la demande d'enregistrement;
- vi) numéro d'identification national du producteur, y compris son numéro d'identification fiscal européen ou national (facultatif);
- vii) déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

Aux fins de l'enregistrement visé au point 1, deuxième alinéa, les producteurs de piles et d'accumulateurs ne sont pas tenus de fournir d'autres informations que celles qui sont mentionnées aux points 2 i) à 2 vii).

## 3. Modification des données d'enregistrement

En cas de modification des données fournies par les producteurs conformément aux points 2 i) à 2 vii), les producteurs en informent l'administration au plus tard un mois après la modification en question.

## 4. Annulation de l'enregistrement

Lorsqu'un producteur cesse d'être producteur au Luxembourg, il fait annuler son enregistrement par l'administration en avisant cette dernière de sa nouvelle situation.

## Nouvel article 18

L'insertion de ce nouvel article a pour objectif l'introduction dans la loi relative aux déchets d'une disposition similaire à celle figurant dans la loi commodo, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles. Le nouvel article 18 se lira comme suit :

**Art.18. A l'article 50 de la loi du 21 mars 2012, le paragraphe (3) est complété par une deuxième phrase formulée comme suit :**

**« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »**

En conséquence de l'introduction du nouvel article 18, l'intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié comme suit :

### **Projet de loi modifiant**

#### **1) la loi modifiée du 19 décembre 2008**

**a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

**b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**

#### **2) la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

\*

Un courrier reprenant les modifications décidées ci-dessus sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

## **5. Présentation du projet relatif à la création du parc naturel "Mëllerdall"**

Les représentants gouvernementaux présentent le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vue dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le château de Meysembourg se trouve dans la commune de Larochette et fait donc partie du futur parc naturel. Il s'agit d'une demeure privée pour laquelle le propriétaire a plusieurs projets à l'étude ;
- Madame la Ministre de l'Environnement souhaite redynamiser la politique en matière de parcs naturels en recherchant, dans la mesure du possible, des synergies communes. Elle envisage notamment de faire réaliser une étude au niveau des parcs naturels dans le nord du pays et de réfléchir ensemble avec tous les acteurs concernés sur les décisions à prendre dans ce domaine, sans faire abstraction d'une éventuelle fusion du Parc naturel de la Haute-Sûre et du Parc naturel de l'Our ;
- si les coûts de fonctionnement des parcs naturels représentent des dépenses publiques non négligeables, le Gouvernement est également conscient des avantages que la création d'un parc naturel peut créer : amélioration de la qualité de vie, attractivité renforcée pour la région, possibilité de création d'emplois, ...
- En ce qui concerne le parc naturel du *Dräilännereck*, des discussions sont encore en cours quant à ses dimensions exactes, une extension par delà les frontières du Grand-Duché n'étant pas à exclure. Dans une première phase, Madame la Ministre souhaite s'entretenir avec les responsables politiques des régions voisines.

Luxembourg, le 5 juin 2014

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président de la Commission de  
l'Environnement,  
Henri Kox

La Présidente de la Commission du  
Développement durable,  
Josée Lorsché

# Micropolluants dans les eaux

## Aspects généraux et approche européenne



# Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
  - Problématiques liées aux micropolluants
  - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
  - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
  - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
  - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
  - Adaptation des programmes de surveillance nationaux



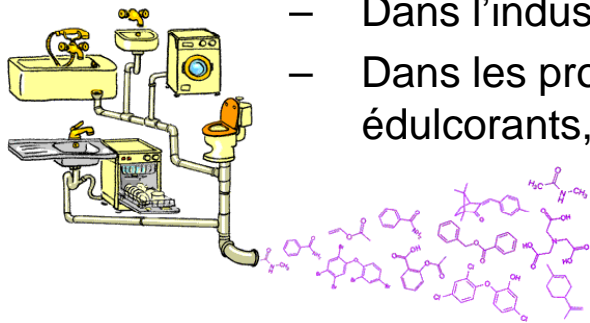
# Notion de micropolluants

- **Définition:**

- «Micropolluants» est un terme générique qui désigne des composés traces organiques, mais aussi des métaux lourds, présents dans les eaux à des concentrations très faibles (de l'ordre du microgramme ou du nanogramme par litre). Cependant, **même en concentrations infimes**, ces substances peuvent exercer un **effet nocif** sur les organismes aquatiques ou contaminer les ressources en eau potable.

- **Origine:**

- Substances synthétiques utilisées
  - Dans les ménages (médicaments, nettoyants, désinfectants, herbicides,...)
  - Dans l'industrie (réactifs, additifs, produits intermédiaires,...)
  - Dans les produits de consommation (retardateurs de flamme, conservateurs, édulcorants, revêtements antiadhésifs ou hydrofuges,...)



# Sources ponctuelles et diffuses



Source de l'image: Office fédéral de l'environnement

Pour un développement durable



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

# Micropolluants dans les eaux de surface du Luxembourg

- Essai pour la mise en œuvre d'une liste de vigilance réalisé par le Joint Research Centre de la CE (2012).
- Dosage de 20 substances dans les eaux de surface de la communauté
- Echantillonnage de 4 stations au Luxembourg
  - 6 substances n'ont pas été mises en évidence
  - 2 substances n'étaient présentes que dans 1 échantillon
  - 12 substances ont été mesurés dans tous les échantillons.



	Substance	Utilisation	Concentration [ng/L]	
			Minimum	Maximum
Usages ménagers	Acesulfame	Edulcorant	970	4400
	Sulfamethoxazole	Médicament	8	51
	Carbamazepine	Médicament	38	226
	Carbamazepine (métabolisé)	Médicament (métabolite)	41	306
Usages industriels et ménagers	Glyphosate	Herbicide	44	298
	AMPA	Herbicide (métabolite)	721	2240
	1H-Benzotriazole	Complexant	70	2300
	4-Tolyltriazole	Complexant	100	1900
	TCPP	Rétardateur de flamme	158	1022
	PFPPrA	Agent tensioactif	2	20



# Mesures possibles en vue d'une réduction des micropolluants dans l'eau

- Mesures à la source (exemples)



- Substances phytosanitaires:

- Réduction / Interdiction des usages domestiques
    - « Pestizidfräi Gemengen »
    - Interdiction de l'utilisation des substances phytopharmaceutiques dans les espaces publics (avant-projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques)



- Médicaments:

- Campagnes de sensibilisation destinées aux professionnels du secteur médical et aux patients
    - Obligation d'ordonnance pour certains médicaments



- Substances industrielles / contenues dans les produits de consommation

- Information des consommateurs (p.ex. PTFE dans les vêtements « outdoor »)
    - Interdiction au niveau international des substances très persistantes et toxiques (p.ex. via REACH ou Directive cadre sur l'eau, via conventions internationales)



# Mesures possibles en vue d'une réduction des micropolluants dans l'eau

- Mesures « End of Pipe »
  - Traitement décentralisé au niveau des sources ponctuelles connues
    - Stations d'épuration industrielles
    - STEP's auprès des hôpitaux et CIPAs
    - Autorisations limitant l'émission de substances spécifiques (approche combinée prévue dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau)
  - Etape de traitement supplémentaire au niveau des stations d'épuration communales
    - Exemple de la Suisse: Programme d'investissement sur 20 années pour équiper 100 STEP's avec un traitement avancé (investissements 1.2 Mia CHF, augmentation du prix de l'eau 9 CHF par an et habitant)



# Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
  - Problématiques liées aux micropolluants
  - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
  - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
  - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
  - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
  - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

# Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE

- Objectif: Atteindre à l'horizon 2015 un bon état pour toutes les masses d'eau (de surface et souterraines)

## Eaux de surface Bon état chimique et écologique



Pour  
un développement  
durable

## Eaux souterraines Bon état chimique et quantitatif



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

# Directive cadre sur l'eau: Concept fondamental

- Quels sont les critères de la DCE selon lesquelles une masse d'eau peut être considérée comme étant dans un bon état?

## Bon état chimique

Substances prioritaires  
et normes de qualité  
environnementales  
(NQE) (Annexe X DCE)

## Bon état

## Bon état écologique

Qualité physico-chimique  
(eutrophication)

Polluants spécifiques  
(Annexe VIII)

Indices biologiques  
(diatomées, macrophytes,  
poissons)

Hydromorphologie (berges,  
sédiments, barrières de  
migration)

- Principe du « **one out all out** » signifiant que le non-respect d'un critère entraîne le non-respect de l'ensemble de la catégorie



# Directive substances prioritaires 2008/105/CE modifiée par 2013/39/UE

- « **Directive fille** » de la DCE révisée tous les 6 ans
- Définit les critères pour le « bon état chimique » par la fixation de **Normes de Qualité Environnementales (NQE)**
  - 33 (45) **substances prioritaires** comprenant 20 (32) **substances prioritaires et dangereuses**
  - Les émissions des substances prioritaires devant être réduites tandis que les émissions dans l'environnement aqueux des substances prioritaires et dangereuses doivent cesser après une période de 20 ans.
  - NQE moyenne annuelle & NQE concentration maximale admissible
- Oblige les Etats membres à surveiller les tendances des **concentrations dans les sédiments**
- Introduit l'obligation d'établir **un cadastre des émissions**

# Révision de la directive 2008/105/CE: Nouveautés et défis pour le Luxembourg

- **Réduction sensible** de certaines NQE (facteur 1'000)
- Concept des **substances prioritaires ubiquistes**
- 2 substances prioritaires ont été reclassées en tant que substances prioritaires et dangereuses (DEHP (plastifiant), Trifluraline (herbicide) )
- Des **NQE pour les biotes** ont été introduites pour 11 substances
- Introduction d'une **liste de vigilance** comprenant jusqu'à 14 groupes de substances définies bisannuellement par la CE
  - 1<sup>ère</sup> liste sera publiée au plus tard le 15 septembre 2014 et comprendra obligatoirement 3 médicaments: diclofenac, 17-beta-estradiol and 17-alpha-ethynilestradiol
  - Résultats obtenus seront utilisés pour la révision ultérieure des substances prioritaires

# Relation entre les dispositions de la directive « substances prioritaires » sur l'approche DCE

- La directive 2013/39/UE **n'oblige pas** les Etats membres de prendre des mesures
- Cette obligation découle de La DCE. Les mesures sont à fixer dans les **plans de gestion de districts hydrographiques** dont les prochains couvriront la période de 2015 à 2021.
- La DCE prévoit la possibilité d'avoir recours à des **exceptions à l'atteinte du bon état** basées sur l'article 4.4 (réalisation décalée) ou l'article 4.5 (application d'objectifs environnementaux moins stricts).
- Une substance qui constitue un risque écotoxicologique et dont la présence est démontrée dans plusieurs Etats membres, **doit être considérée comme substance prioritaire** et une NQE doit être respectée.
- Une substance **ne doit pas être exclue de la liste** parce que son élimination serait trop coûteuse (ceci doit faire l'objet d'exceptions)

# Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
  - Problématiques liées aux micropolluants
  - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
  - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
  - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
  - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
  - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

# Modification du règlement grand-ducal du 30.12.2010

- La transposition des dispositions de la directive 2013/39/UE sera faite par modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010.
  - Adaptations des listes de substances prioritaires et des normes de qualité environnementale
  - Introduction du concept des substances prioritaires ubiquistes
  - Rectification des points soulevés par la CE (EU pilot 4640)
- Projet de règlement grand-ducal prévu pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2014



# Approches suivies au niveau des autorités luxembourgeoises

- Autorisations pour les nouvelles stations d'épuration
  - Prévision de capacités pour installer des traitements avancés
- Nouvelle station de traitement du SEBES
  - Sélection des technologies en considérant leur capacité d'élimination des micropolluants
- Echange d'information avec les acteurs
  - Participation aux groupes de travail internationaux notamment au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin
  - Support des activités de recherche au niveau national et international
  - Activités de sensibilisation (réduction à la source)
- Adaptation future des programmes de surveillance
  - Interprétation des données
  - Cadastre des émissions => distinction entre sources diffuses et ponctuelles
  - Mise à disposition des résultats

Merci pour votre attention



# Micropolluants dans les eaux souterraines du Luxembourg

- **Concentrations de certains micropolluants dans des eaux souterraines influencés par des eaux de surface**
  - Etude européenne avec participation de 23 Etats membres dont le Luxembourg avec 6 stations de surveillance (2010)
  - Tendence des résultats nationaux comparable à celle observée dans tous les pays participants
  - Concentrations (très) faibles mais démontrant l'influence anthropogénique sur la qualité des eaux de surface

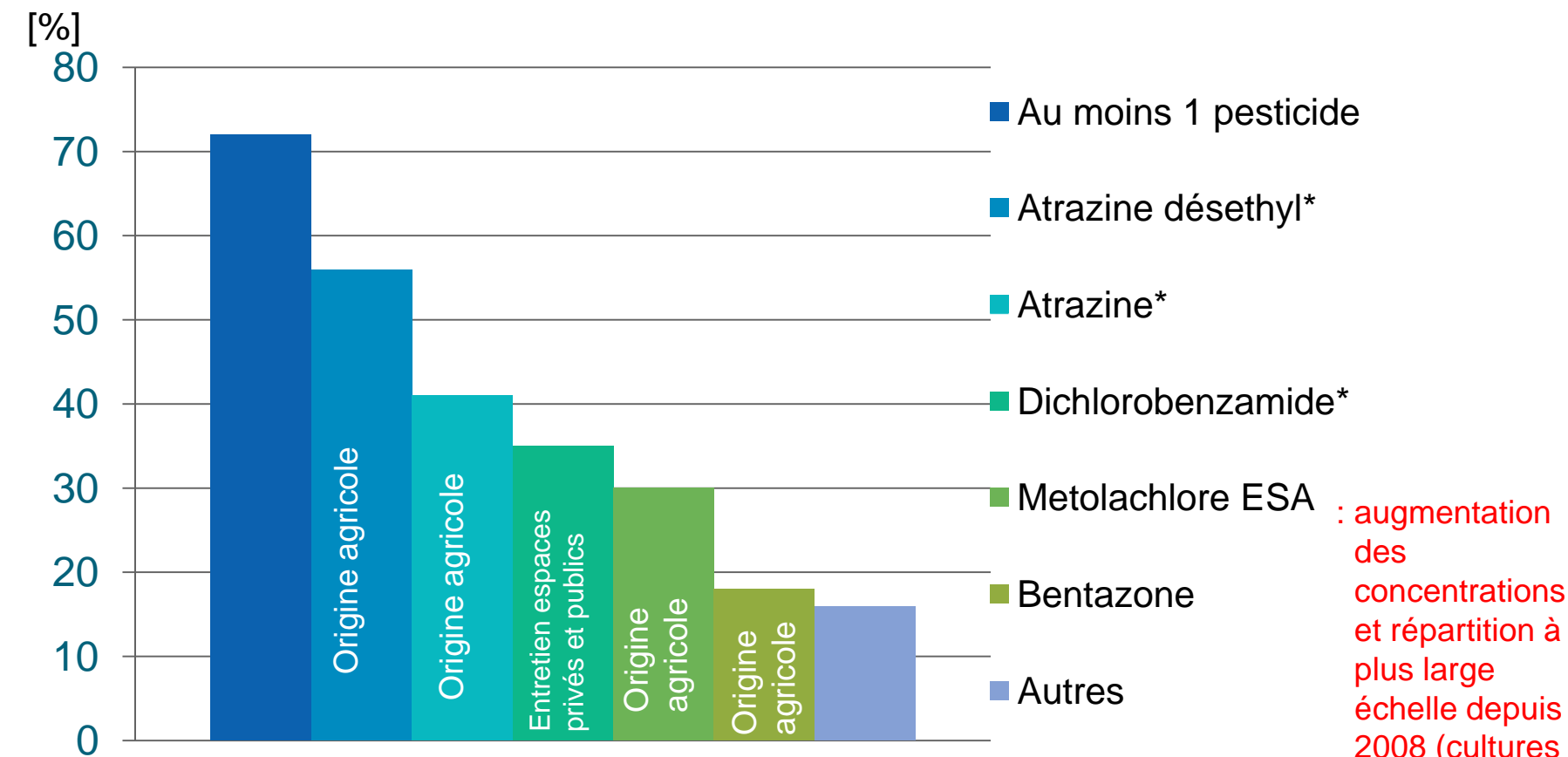


Substance / Famille de substances	Application	Détections positives
<b>Triazoles aromatiques</b>	agents complexants	6
<b>DEET</b>	répulsif insectifuge	6
<b>Caffeine</b>		5
<b>Bisphenol A</b>	plastifiant	4
<b>Octylphénol / Nonylphénol</b>	détergents non-ioniques	4
<b>Carbamazépine</b>	médicament	3
<b>Ketoprofène</b>	médicament	2
<b>Substances perfluorées</b>	agent tensioactif	2
<b>Sulfamethoxazole</b>	médicament	1



# Pesticides dans les eaux souterraines

Présence de **pesticides** dans les points de surveillance eau souterraine (2011)



— Pour un développement durable

\*: usages interdits, concentrations résiduelles dans les eaux souterraines



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

# La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

# Parc naturel : définition

Le parc naturel „luxembourgeois“ est

- un territoire d'au moins **5.000 hectares**
- une région **sensible** (patrimoine culture et naturel)
- un **partenariat** communes – Etat („groupe de travail mixte“)
- un instrument de **développement régional rural** flexible
- un **statut** donnée pour une durée limitée à une région

# Parc naturel : objectifs

- conservation et restauration de la **diversité du milieu naturel**
- sauvegarde de la pureté de l'**air**, des **eaux** et de la qualité **des sols**
- conservation et restauration du **patrimoine culturel**



- promotion et orientation d'un développement **économique** et **socio-culturel** (emploi, qualité de vie, habitat)
- promotion et orientation d'activités de **tourisme** et de **loisirs**

# Parc naturel : structure de gestion

## Gestion et aménagement d'un parc naturel

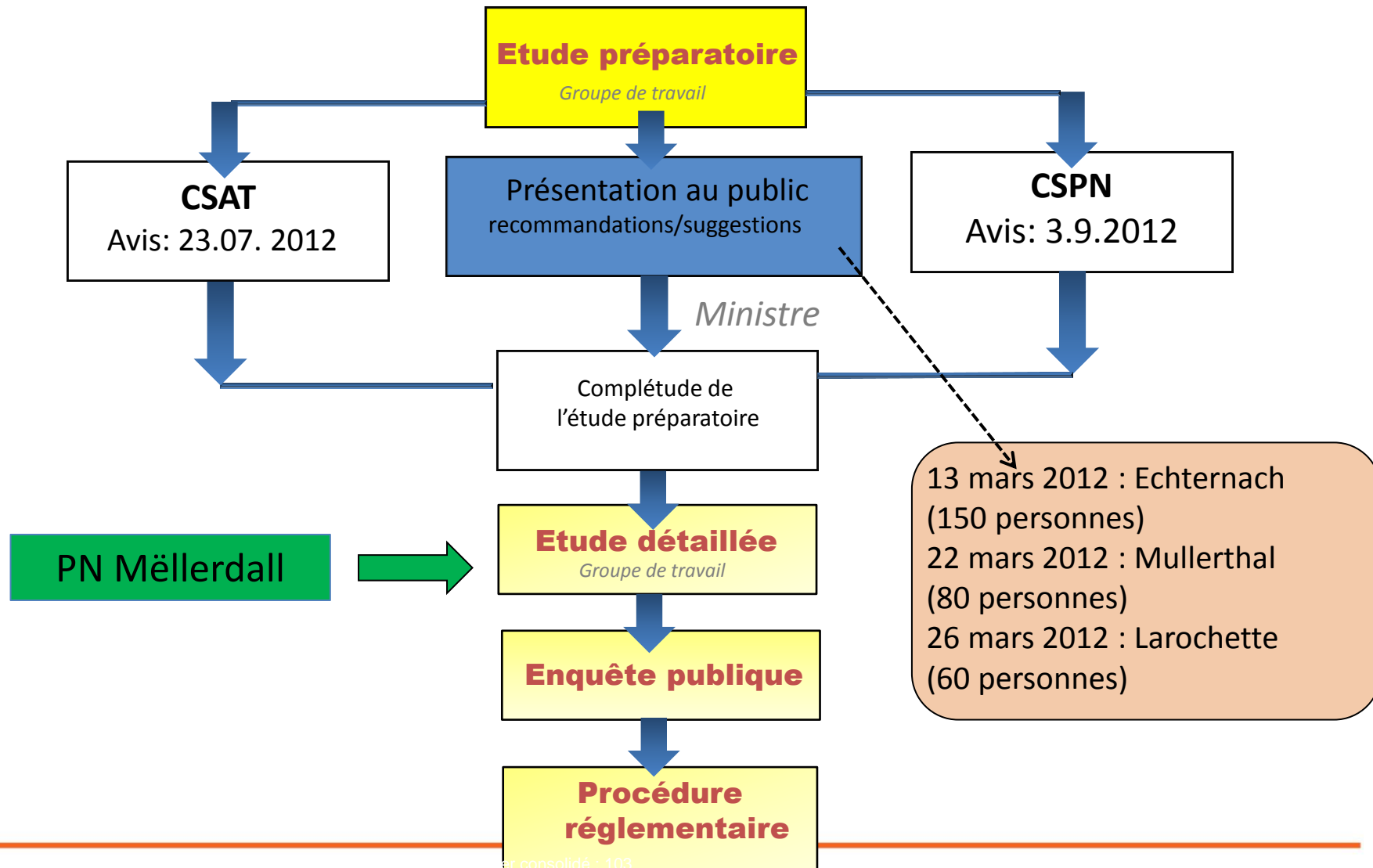
- par un **syndicat intercommunal mixte** (communes-Etat) qui comprend
  - ✓ comité
  - ✓ bureau
  - ✓ service du parc
  - ✓ commission consultative
- Le fonctionnement précis du syndicat sera défini dans le cadre de l'étude détaillée.

# Parc naturel : quelques principes

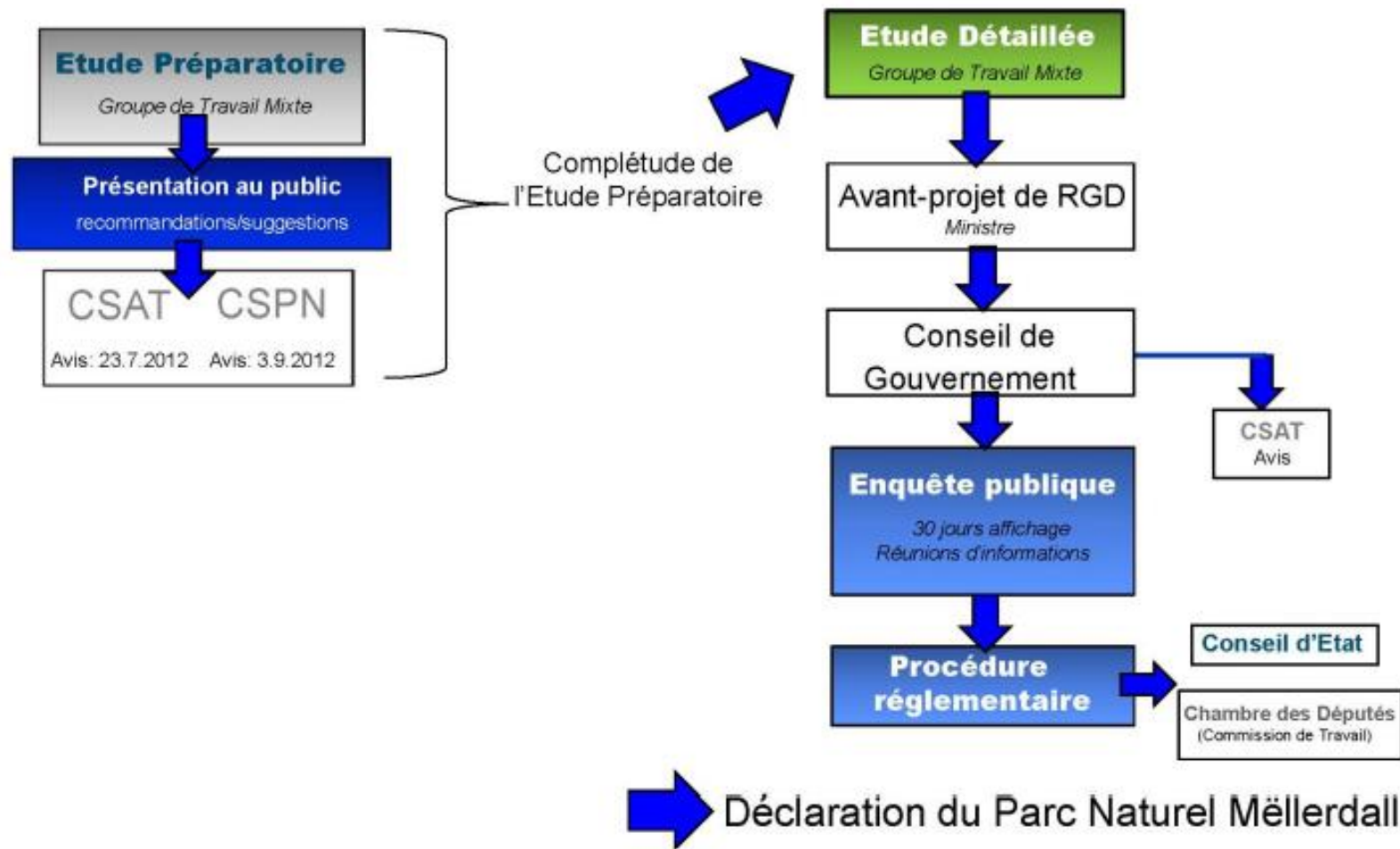
## Quelques principes généraux

- mise en oeuvre des objectifs se fait sur une **base volontaire**
- moitié au moins du comité est constituée par des **représentants communaux**
- **présidence** du syndicat est assuré par un représentant communal
- **budget** : dotation communale, participation de l'Etat, subsides, cofinancement européen (certains projets)

# Phases de création d'un parc naturel



# Phases de création d'un parc naturel

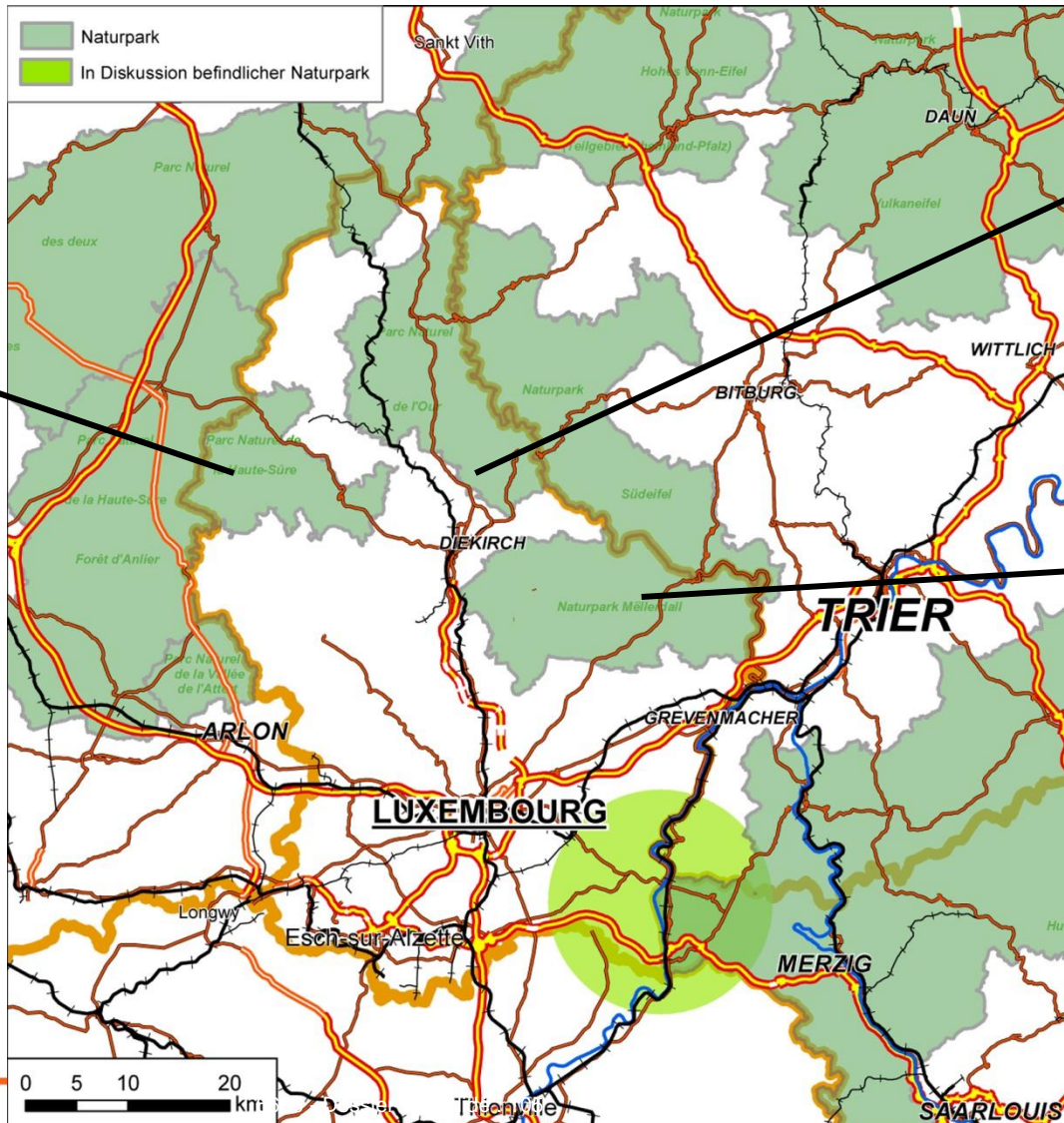




# Les parcs naturels au Luxembourg

## Parc naturel de la Haute-Sûre

6 avril 1999  
renouvellement  
du statut:  
23 février 2010  
4 communes  
6'060 habitants  
16'231 ha



## Parc naturel de l'Our

9 juin 2005  
7 communes  
15'654 habitants  
30'900 ha

## Parc naturel du Mëllerdall (projet)

13 communes  
25'119 habitants  
29'606 ha

# Naturparkentwicklung in der Großregion

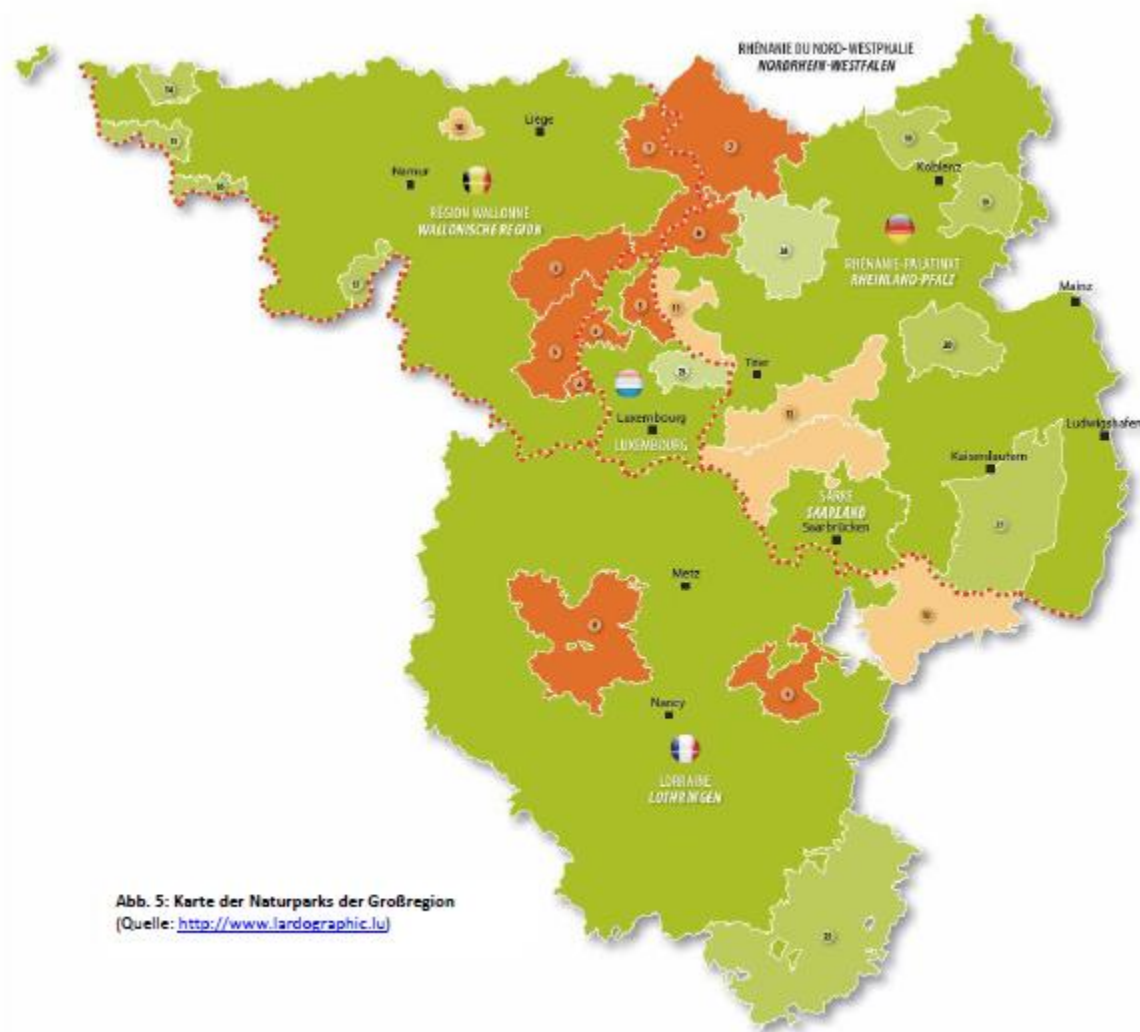


Abb. 5: Karte der Naturparks der Großregion  
(Quelle: <http://www.landscape.lu>)

## Membres du Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région

### Mitglieder des Netzwerks der Naturparks in der Großregion

- 1 Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel
- 2 Parc Naturel des Deux Ourthes
- 3 Parc Naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier
- 4 Parc Naturel de la Vallée de l'Attert
- 5 Parc Naturel de l'Our
- 6 Parc Naturel de la Haute-Sûre
- 7 Naturpark Hohes Venn-Eifel (Teilgebiet Nordrhein-Westfalen)
- 8 Naturpark Hohes Venn-Eifel (Teilgebiet Rheinland-Pfalz)
- 9 Parc Naturel régional de Lorraine

## Partenaires méthodologiques du Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région

### Strategische Partner des Netzwerks der Naturparks in der Großregion

- 10 Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne
- 11 Naturpark Südeifel
- 12 Naturpark Saar-Hunsrück
- 13 Parc Naturel régional des Vosges du Nord

## Autres Parcs Naturels de la Grande Région

### Weitere Naturparks der Großregion

- 14 Parc Naturel du Pays des Collines
- 15 Parc Naturel des Plaines de l'Escaut
- 16 Parc Naturel des Hautes-Pays
- 17 Parc Naturel Wroin-Hermeton
- 18 Naturpark Rhein-Westenwald
- 19 Naturpark Nossau
- 20 Naturpark Soornwald-Nahe
- 21 Naturpark Pfälzerwald
- 22 Parc Naturel régional des Ballons des Vosges

## En planification

### In Planung

- 23 Parc Naturel du Mulderthal
- 24 Naturpark Vulkanifel

# Zusammenarbeit der Naturparke

## EUROPÄISCHE NATURPARKE-ERKLÄRUNG

## EUROPA BRAUCHT NATURPARKE!

## STARKE NATURPARKE – STARKE LÄNDLICHE RÄUME

Naturparke gibt es in vielen europäischen Staaten. Es handelt sich um herausragende Landschaften mit einem besonderen Reichtum an natürlichem und kulturellem Erbe. Sie nehmen, zusammen mit anderen Schutzgebieten, bis zu 25% der Landesflächen in den einzelnen Staaten ein und spielen eine vitale Rolle im großen Netzwerk der Parke in ganz Europa. Naturparke liegen insbesondere in den ländlichen Räumen und sind zukunftsweisend für den Erhalt von biologischer Vielfalt, Natur und Landschaft, für die landschaftsbezogene Erholung und einen nachhaltigen Tourismus, für die Umweltbildung sowie für die nachhaltige Entwicklung im ländlichen Raum.

6686 - Dossier consolidé : 107

=> 10-Punkte-Programm zur Stärkung der ländlichen Räume in Europa durch Stärkung der Naturparke





Naturpark  
Møllerdall

# Etude Détaillée zum zukünftigem NP Møllerdall

Chambre des Députés, 28 mai 2014

Commission de l'Environnement /Commission du Développement durable

# Inhalt

Etude détaillée (version mai 2014)

1. Das Müllerthal und die Region werden zum Naturpark
2. FAQ (frequently asked questions)
3. Ein Naturpark von den Menschen und für die Menschen
4. Regionalentwicklung ist uns ein Anliegen – es geht nur miteinander
5. Der Naturpark Möllerdall - eine lebenswerte nachhaltige Region
6. Statut – SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC NATUREL DU MÖLLERDALL
7. Anhang



Naturpark  
Mëllerdall

# Das Müllerthal und die Region werden zum Naturpark

## Kapitel 1 Bürgerbeteiligung

# Mehrwert eines Naturparks

- Know-how-Aufbau durch Naturparkpersonal, das ausschließlich für die Region arbeitet
- Auszeichnung für die Region und damit ein Imagegewinn durch den positiv besetzten Begriff „Naturpark“
- Höhere Präsenz der Region in der Öffentlichkeit durch gezieltes gemeinsames Marketing
- Koordinierte Entwicklung durch regionale Zusammenarbeit und Vernetzung der Bereiche Tourismus, Landwirtschaft, Gewerbe und Naturschutz
- Zusätzliche freizeittouristische Angebote und neue Bildungsangebote sowie Förderung der regionalen Produktvermarktung

# FAQ's

## **Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Akteuren in der Region**

Welche Aufgaben haben die verschiedenen regionalen Organisationen wie z.B. „ORT Region Müllerthal – Kleine Luxemburger Schweiz“ oder „LEADER Region Müllerthal“ in Abgrenzung zum Naturpark? Kommt es hier zu Doppelgleisigkeiten?

## **Kosten und Investitionen für einen Naturpark**

Wie hoch sind die Kosten für den Naturpark für die Gemeinde, können die Kosten „ausufern“? Wird der Naturpark auch Investitionen tätigen?

## **PAG-Analyse**

Wie weit reichen die Empfehlungen für Anpassungen der PAGs?

## **Organisation**

Was passiert, wenn eine größere Gemeinde aus dem Naturpark austritt? Wo wird der Sitz des Naturparks sein?



# Schritte zum Naturpark

Jahr:	Tätigkeit:
1964	<b>Gründung des Deutsch-Luxemburgischen Naturparks</b> , die Gemeinden Beaufort, Berdorf, Consdorf sowie Teilgebiete der Gemeinden Echternach, Rosport und Waldbillig werden bereits offiziell Naturparkgemeinden
1999	„ <b>Programme Directeur</b> “ der nationalen Landesplanung: erste offizielle Erwähnung des Naturparks Müllerthal
2006	<b>Gründung einer Arbeitsgruppe</b> „Naturpark Müllerthal“ durch die RIM asbl auf Vorschlag des Exekutivvorstandes der LAG LEADER+ Müllerthal
2006	<b>Einreichen eines LEADER-Projekts</b> „Konzepterstellung Naturpark Müllerthal“
2007	<b>Ausarbeitung und Genehmigung der Konvention RIM asbl</b> durch die Gemeinderäte
2008	Die <b>Ausarbeitung der Statuten</b> des neuen Gemeindesyndikats wurde <b>abgeschlossen</b> und an 14 Gemeinden zur Abstimmung in den Gemeinderäten geschickt. Die Gemeinde Reisdorf als 15. Gemeinde tritt dem Syndikat eventuell zu einem späteren Zeitpunkt bei.
2009	<b>Vorstellung der Bestandsstudie</b> zum zukünftigen Naturpark Müllerthal: „Bestandsstudie zum zukünftigen Naturpark Müllerthal“ (2009) – Ministère de l’Intérieur et de l’Aménagement du Territoire
2009	<b>Veröffentlichung</b> des „Arrêté grand-ducal du 27 octobre 2009 autorisant la constitution du Syndicat pour la création d’un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, en abrégé „Syndicat Mullerthal“ im Mémorial“
2010	<b>Règlement grand-ducal</b> du 26 juillet 2010 concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l’élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal
2010-2012	<b>Erarbeitung der Etude Préparatoire</b> von der Groupe der Travail Mixte und <b>öffentliche Vorstellung</b>
2013-2014	<b>Erarbeitung der Etude Détaillée</b>

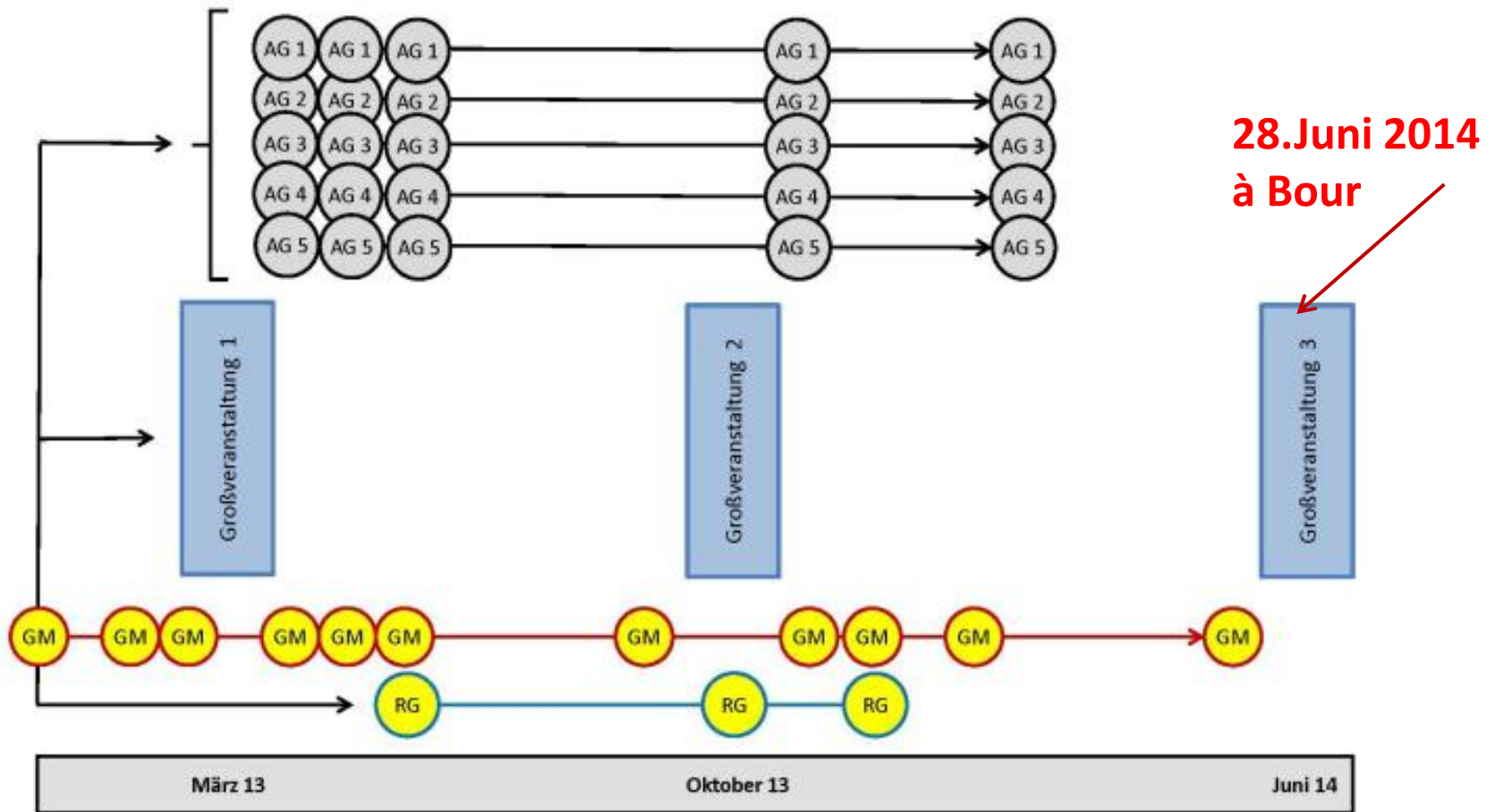
# Die Naturparkregion Mëllerdall

Gemeinde:	EinwohnerInnen (Stand 2014):	Fläche:
Beaufort	2.396	1.374 ha
Bech	1.172	2.331 ha
Berdorf	1.901	2.193 ha
Consdorf	1.845	2.572 ha
Echternach	5.442	2.049 ha
Fischbach	1.026	1.900 ha
Heffingen	1.138	1.334 ha
Larochette	2.072	1.540 ha
Mompach	1.193	2.758 ha
Nommern	1.230	2.244 ha
Rosport	2.118	2.949 ha
Vallée de l'Ernz	2.455	3.973 ha
Waldbillig	1.404	2.328 ha
<b>Naturpark Mëllerdall</b>	<b>25.392</b>	<b>29.545 ha</b>

<sup>[1]</sup>Quelle: STATEC (2013): Population par commune au 01 janvier 2012 & 2013.

<sup>[2]</sup>Quelle: Annuaire communes Nov.2011.

# Beteiligungsprozess zur Erstellung der ED



# BürgerInnenbeteiligungstreffen

<b>Datum:</b>	<b>Veranstaltung:</b>	<b>Ort:</b>
<b>23.3.2013</b>	1. Großveranstaltung, Open-Space Konferenz	Bech
<b>25./26.4.2013</b>	1. AG-Sitzung	Consdorf
<b>6./7.5.2013</b>	2. AG-Sitzung	Berdorf
<b>17./18.6.2013</b>	3. AG-Sitzung	Schous
<b>12.10.2013</b>	2. Großveranstaltung, Katakause	Steinheim
<b>20./21.11.2013</b>	4. AG-Sitzung	Eppeldorf
<b>22.3.2014</b>	5. AG-Sitzung	Beaufort
<b>28.6.2014</b>	3. Großveranstaltung, Naturparkkonferenz	Born

# Treffen der Groupe de Travail Mixte

<b>Datum:</b>	<b>Ort:</b>
<b>6.11.2012</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>15.1.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>22.2.2013</b>	MDDI (Nachhaltigkeitsministerium), Kirchberg
<b>19.4.2013</b>	MDDI (Nachhaltigkeitsministerium), Kirchberg
<b>24.5.2013</b>	Nommern
<b>5.6.2013</b>	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
<b>19.6.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>18.9.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>2.10.2013</b>	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
<b>13.11.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>2.12.2013</b>	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
<b>11.12.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>12.2.2014</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>5.5.2014</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort

# Informationsveranstaltungen - Gemeinden

Datum:	Gemeinde(n):
22.1.2014	Beaufort, Berdorf, Consdorf
23.1.2014	Waldbillig*
27.1.2014	Vallée de l'Ernz
29.1.2014	Echternach
11.2.2014	Fischbach, Larochette, Nommern*
13.2.2014	Mompach, Rosport*
7.3.2014	Bech*
14.4.2014	Heffingen

\* Zusammen mit der LAG-Müllerthal

# Infoveranstaltungen - Interessensgruppen

Datum:	Veranstaltung:	Ort:	Teilnehmer-Innenzahl
3.2.2014	LandwirtInnen der Region (gemeinsame Veranstaltung mit dem Landwirtschaftsministerium)	Consdorf	ca. 100
24.2.2014	Regional Produzenten asbl	Schrodweiler	ca. 20
7.4.2014	Hotellerie, Gastronomie und Campingbetriebe (gemeinsame Veranstaltung mit dem Tourismusministerium)	Echternach	ca. 40

# Kommunikation

- Pressekonferenzen
- Presseartikel (online & print)
- LEADER-Kommunikationsschiene
- Homepage
- Facebook
- Naturparkkalender





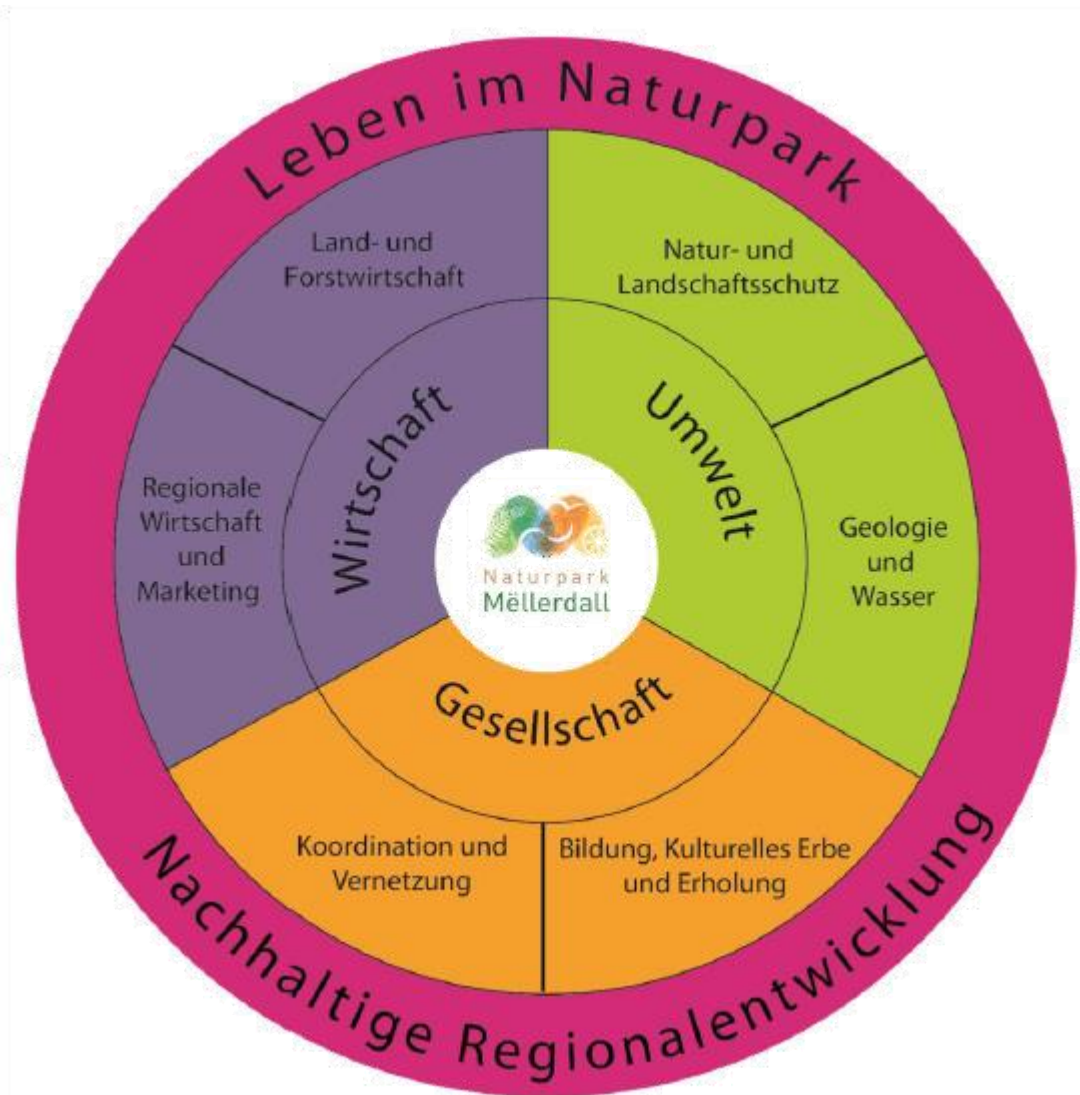
Naturpark  
Møllerdall

# Ein Naturpark von den Menschen und für die Menschen

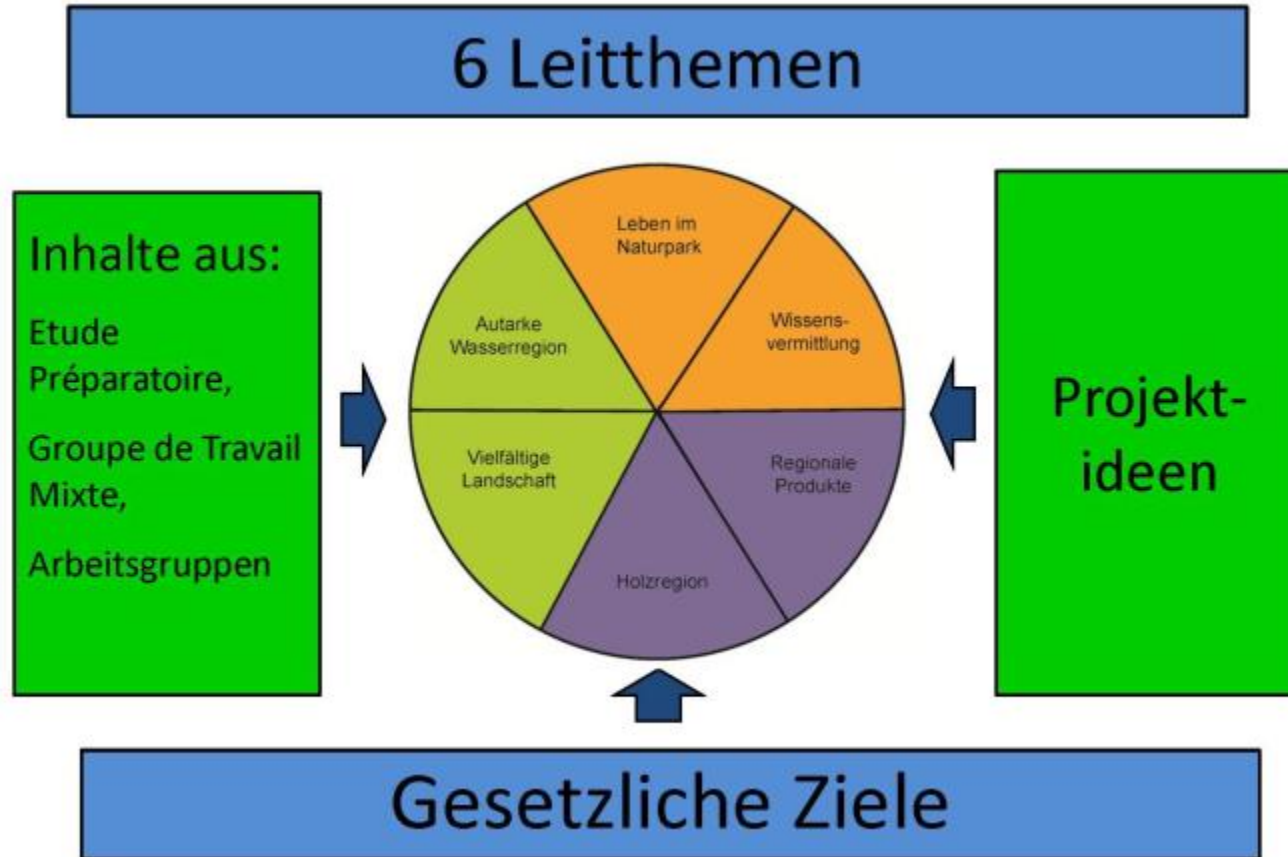
## Kapitel 2

### Leitbild und Leitthemen

# Leitbild des Naturparks Mëllerdall



# Ableitung der Leitthemen



# Einteilung der Leitthemen

1. Ausgangssituation
2. Beschreibung und Zielsetzungen für die Naturparkregion
3. Eingereichte Projektideen
4. Indikatoren

# Leitthema „Liewenswäert Regioun“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Lebensqualität erhalten
- Versorgungseinrichtungen erhalten und ausbauen
- Angepasste Siedlungsentwicklung anstreben
- Saubere Umwelt fördern

# Leitthema „Wësse viruginn“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Wissen sammeln
- Wissen aufbereiten (gesammeltes und bereits bestehendes Wissen)
- Wissen weitergeben und vermitteln

# Leitthema „Regional Produiten“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Regionale Produkte fördern
- Neue Absatzwege erschließen (z.B. Schulen, Kantinen, öffentliche Einrichtungen etc.)
- Entwicklung neuer Produkte unterstützen

# Leitthema „Autark Waasserregioun“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Sicherung der Trinkwasserversorgung unterstützen (qualitativ und quantitativ)
- Schutz der Gewässer und nicht gefasster Quellen unterstützen



# Leitthema „Holzregion“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Daten zum regionalen Holzvorrat und –verkauf zusammenstellen
- Die Verwendung und Verarbeitung von regionalem Holz fördern und die regionale Wertschöpfung erhöhen
- Innovative Holzprojekte initiieren (Naturparkgemeinden in der Vorbildrolle)
- Weiterführung der Aktivitäten des Forest-Project

# Leitthema „Vielfältige Landschaft“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Landschaftsstrukturen erfassen (z.B. Heckenkataster, Obstbauminventar)
- Strukturvielfalt in der Landschaft erhalten, wiederherstellen und pflegen
- Nationale Naturschutzpläne umsetzen
- Synergien aufbauen (z.B. Naturschutz und Denkmalschutz, Naturschutz und Erneuerbare Energien)

# Maßnahmen zur Erfüllung der Vorgaben

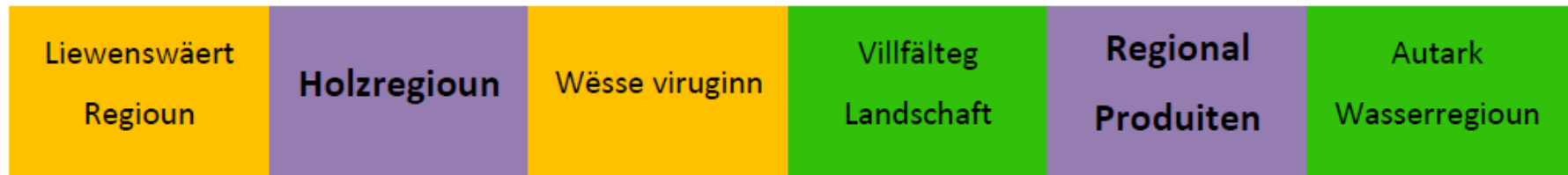
1. Landesplanung sowie räumliche und ländliche Entwicklung
2. Kulturelles Erbe
3. Umweltqualität und Naturerbe
4. Wirtschaftliche Entwicklung und Schutz der lokalen Betriebe
5. Tourismus
6. Soziokulturelle Entwicklung

# Verbindungen zu den Leitthemen

## 3. Umweltqualität und Naturerbe



## 4. Wirtschaftliche Entwicklung und Schutz der lokalen Betriebe



# PAG-Studie – Maßnahmen

- Regionale Abstimmung der Naturparkgemeinden im Bereich
  - größerer Infrastrukturprojekte
  - kommunaler Aktivitätszonen
  - Biotopvernetzung
- Konsequente Abwägung über die Rückklassierung von bebaubaren Flächen
- Verstärkte Thematisierung einer autarken Trinkwasserversorgung
- Erhalt der Kulturlandschaften
- Qualitätsstandards bei der Planung und Umsetzung von Neubaugebieten
- Mischnutzung in den Ortskernen



Naturpark  
Mëllerdall

# Regionalentwicklung ist uns ein Anliegen – es geht nur miteinander

## Kapitel 3

# Naturpark und anderen Strukturen

- ORT Region Müllerthal – Kleine Luxemburger Schweiz
- LEADER Region Müllerthal
- Regional Initiativ Mëllerdall RIM asbl
- MEC asbl
- Mëllerdaller Produzenten asbl
- Association pour la Sauvegarde de la faune et de la flore
- natur&ëmwelt asbl – section Mëllerdall (anc. LNVL)
- Mouvement écologique asbl – section Mëllerdall
- Deutsch-Luxemburgischer Naturpark
- Naturpark Südeifel

## ► Rolle NP als Plattform: Kommunikation & Austausch

# Commission Consultative

## ***Composition, fonctionnement et mission réglés par le RGD***

- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la sylviculture et de l'agriculture ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine du tourisme ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la culture ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine social ;*
- *trois délégués de groupement agissant dans le domaine de l'environnement humain et naturel ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine du développement régional et économique ;*
- *trois délégués d'organisations représentant de parcs naturels limitrophes.*
- *quatre représentants de la population locale*

*Le comité du syndicat peut décider d'ajouter d'autres groupements*

***Mission:*** *donner son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au fonctionnement du parc naturel au comité.*





Naturpark  
Mëllerdall

# Der Naturpark Mëllerdall - eine lebenswerte nachhaltige Region

## Kapitel 4

### Einnahmen und Ausgaben

# Einnahmen des Naturparks: Gemeinden

Gemeinde	Einwohner 2015*	x 15 Euro/ EinwohnerIn	Einwohner 2025*	x 30 Euro/ EinwohnerIn
Beaufort	2.420	36.295 €	2.678	80.331 €
Bech	1.183	17.750 €	1.318	39.533 €
Berdorf	1.920	28.797 €	2.057	61.714 €
Consdorf	1.864	27.956 €	2.048	61.447 €
Echternach	5.518	82.775 €	6.271	188.141 €
Fischbach	1.036	15.546 €	1.212	36.369 €
Heffingen	1.150	17.245 €	1.294	38.833 €
Larochette	2.092	31.383 €	2.325	69.740 €
Mompach	1.205	18.071 €	1.346	40.365 €
Nommern	1.242	18.637 €	1.389	41.664 €
Rosport	2.139	32.087 €	2.341	70.240 €
Vallée de l'Ernz	2.480	37.198 €	2.733	81.996 €
Waldbillig	1.418	21.269 €	1.640	49.191 €
<b>Naturpark Mëlldall</b>	<b>25.667</b>	<b>385.010 €</b>	<b>28.652</b>	<b>859.563 €</b>

# Einnahmen des Naturparks: Staatliche Zuschüsse

**Konvention mit dem zuständigen  
Ministerium für Landesplanung**

**Unterschrieben am 19. Dezember 2012**

**Personalkosten:**

**Kofinanziert zu 80 %**

**1 Koordinator, Karriere S (100 %)**

**Funktionskosten:**

**Kofinanziert zu 50 %; maximaler Betrag  
25'000 € (die ersten 2 Jahre) anschließend  
45'000 € (Betrag anpassbar laut Konvention)**

**Konvention mit dem zuständigen  
Ministerium für Umwelt**

**Unterschrieben am 12. April 2013**

**Kofinanzierung der biologischen Station, im  
Durchschnitt 75 %**

**Projekte von nationalem Interesse werden zu  
100 % staatlich finanziert; Projekte von  
regionalem Interesse zu 50 %**

**Maximum 2014: 130'000 €**

**Betrag beinhaltet Personalkosten:**

**1 Ökologischer Berater, Karriere S (50 %)**

# Einnahmen des Naturparks: Staatliche Zuschüsse

Neue Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Landwirtschaft (als Projektidee eingereicht von der Landwirtschaftskammer)	Landwirtschaftsberatung/Wasserschutz  Kofinanzierungsschlüssel: 70 %
Neues Abkommen mit dem zuständigen Ministerium für Landwirtschaft	Wirtschaftsberatung:  Kofinanzierungsschlüssel: 70 % (ggf. auf 3 Jahre limitiert)
Erweiterung der bestehenden Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Landesplanung	2 - 3 wissenschaftliche MitarbeiterInnen und Sekretariatsposten  Kofinanzierungsschlüssel: 80 % (Bei weiteren Einstellungen: Reduzierung des Kofinanzierungsschlüssels auf 50 %)
Erweiterung der bestehenden Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Umwelt	Biologische Station  Kofinanzierungsschlüssel: 75 %
Neue Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Wasserwirtschaft	Flusspartnerschaftsvertrag  Projektbezogener Maximalbetrag

# Ausgaben des Naturparks: Personal

Ausbildung:	Funktion:	Laufbahn:	Beschäftigungsgrad:
ForstingenieurIn	Direktion/Koordinierung der Projekte/ Vernetzung der Strukturen/ Öffentlichkeitsarbeit/Ausbildung	Karriere S	100 %
Umweltwissenschaft	Biologische Station	Karriere S	100 %
Wirtschaftswissenschaft	Beratung/Begleitung Betriebe	Karriere S	100 %
Naturwissenschaft	Themenwege/Ausbildung/Geopark	Karriere S	100 %
UrbanistIn	Beratung Siedlungsentwicklung/GIS	Karriere S	100 %
Landwirtschaft	Beratung Landwirtschaft/Wasserschutz	Karriere S	100 %
SekretärIn	Verwaltung/Empfang	Karriere M	100 %

**Abschätzung der Personalkosten: 200'000 € (2015) bis 650'000 € (2025)**

# Ausgaben des Naturparks: Projekte

In Anlehnung an die bestehenden Naturparks  
*Our* und *Uewersauer*

- ▶ **Projektkosten zwischen 140'000 € (2015)  
bis 400'000 € (2025)**

# Ausgaben des Naturparks: Funktionskosten

- Räumlichkeiten (Miete, Heizung, Wasser, Strom, Ausstattung, Reinigung, Versicherung, Unterhalt etc.)
  - Fuhrpark (Fahrtkosten)
  - Bürokosten (Versand, Telefon, Miete von Programmen z.B. SIGI, Beitragszahlungen, etc.)
  - Werbekosten (Teilnahme an Ausstellungen, Druck von Infomaterial, Anzeigen, etc.)
  - Personalkosten (Studenten, Führer)
- ▶ **Staatliche Ko-Finanzierung von max. 58'500 € / Jahr**

# Investitionen durch den Naturpark

[...] Zurzeit gibt es kein Investitionsprojekt in der Region, auf das sich alle Beteiligten geeinigt haben beziehungsweise es wurde nicht entschieden, ob größere Investitionen im Rahmen des Naturparks künftig getätigt werden sollen. [...]



**Merci pour votre attention.**



---

**Groupe de travail mixte chargé de l'élaboration de l'étude détaillée**





Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

P.V. ENV 15  
P.V. DEVDU 23

## **Commission de l'Environnement**

et

## **Commission du Développement durable**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014**

#### Ordre du jour :

1. 14h00 à 14h45 (uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement)  
  
Approbation des projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014
2. Présentation de la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
3. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
  - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
  - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
    - Rapporteur: Monsieur Claude Adam
    - Présentation du projet de loi
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 14h45 à 15h30 (réunion jointe de la Commission de l'Environnement et de la Commission du Développement durable)  
  
Présentation du projet relatif à la création du parc naturel "Mëllerdall"
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth (remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf), M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission de l'Environnement

M. Gilles Baum, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission du Développement durable

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, Mme Liette Matthieu, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Paul Lickes, M. Luc Zwank, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement  
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014**

Les projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014 sont approuvés.

## **2. Présentation de la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau**

Les représentants gouvernementaux présentent le document repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- suite à une question afférente, il est précisé que les Etats membres sont obligés de surveiller les tendances de concentration dans les sédiments. Cette obligation peut cependant s'avérer problématique pour le Luxembourg, étant donné le manque d'endroits où lesdits sédiments sont susceptibles de s'accumuler pour se prêter aux analyses nécessaires. Cette situation a d'ailleurs d'ores et déjà été notifiée à la Commission européenne ;

- l'obligation d'établir un cadastre d'émissions a été initialement instaurée par la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Cette obligation a été reprise selon des modalités légèrement différentes par la directive 2013/39/UE ;
- l'Administration de la gestion de l'eau effectue des échantillonnages réguliers aux quatre points de contrôle suivants : Kautenbach, Wasserbillig, Ettelbruck et Rodange. En complément, des contrôles sont effectués sur d'autres sites de surveillance. Les échantillons ainsi recueillis sont analysés par l'Administration de la gestion de l'eau ou, par voie de sous-traitance, dans des laboratoires à l'étranger ;
- l'échantillonnage passif est une méthode de surveillance qui consiste à plonger dans l'eau, pendant quelques jours à quelques semaines, un échantillonneur contenant un réactif chimique en mesure de piéger spécifiquement les polluants présents dans l'eau, même à l'état de trace. Après exposition, ces échantillonneurs sont ramenés en laboratoire où les scientifiques procèdent à l'extraction des polluants retenus afin de procéder à leur analyse ;
- la liste des substances prioritaires dangereuses contient certaines substances déjà interdites, d'une part, car ces substances sont encore présentes dans les eaux et, d'autre part, car la Commission européenne souhaite savoir si l'interdiction de ces substances a porté ses fruits et réduit les concentrations dans les eaux ;
- dans le cadre d'une intervention relative au principe du pollueur-payeur, l'importante question de la responsabilité de l'industrie pharmaceutique, ainsi que des consommateurs de produits pharmaceutiques, est évoquée. De fait, les substances pharmaceutiques sont extrêmement difficiles à éliminer à la source, ne sont jamais totalement métabolisées par le corps humain et se retrouvent dans les eaux de surface à des concentrations pouvant avoir des effets sur l'écosystème aquatique. Il s'agit, dans ce cas précis, d'une responsabilité collective. Ce type de pollution est évidemment à la fois inévitable et très diffus ; il nécessite un équipement spécifique de filtrage au niveau des stations d'épuration.

**3. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui transpose la directive 2004/35/CE précitée en droit national, le législateur, pour donner un caractère normatif à l'expression « sans retard », avait transposé cette disposition en y ajoutant « et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace ». C'est cet ajout qui rencontre la critique de

Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi proposent de le rayer et de s'en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

L'article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s'impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la directive. Cet article n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Article unique.** *L'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit :*

*« Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. »*

Les membres de la Commission de l'Environnement chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption au cours d'une prochaine réunion.

**4. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**  
**a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**  
**b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Le projet de loi sous rubrique se propose de transposer la directive 2013/56/UE adaptant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, qui avait été transposée par la loi du 19 décembre 2008, ensuite amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Outre la reprise des dispositions pertinentes de la directive, le projet de loi actualise les références à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La directive 2013/56/UE adapte la directive précitée de 2006 pour ce qui est de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure. En outre, elle abroge la décision de la Commission européenne du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs, tout en introduisant une annexe ayant trait aux exigences procédurales en matière d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs.

La directive 2013/56/UE met fin :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : à la dérogation dont bénéficient les piles et accumulateurs portables utilisés dans des outils électriques sans fil. Ces batteries devront respecter à compter de cette date l'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,002% de cadmium en poids. En effet, des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion ;
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 : à la dérogation actuellement applicable aux piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005% en poids.

## Examen des articles

### Remarque générale concernant l'ensemble des articles du projet de loi

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre, dans la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup>, la formule abrégée « dénommée ci-après « loi modifiée du 19 décembre 2008 » » et d'écrire :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé comme suit :*

(...)

Pour éviter des redites inutiles, il propose de remplacer dans les phrases introductives des articles 2 à 14 les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2008 » par ceux de « la même loi ». Ces articles prendront donc la teneur suivante :

*L'article (...) de la même loi est modifié comme suit :*

(...)

La Commission de l'Environnement décide de faire siennes ces suggestions rédactionnelles.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article modifie l'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit :*

*« 7) « déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 » ; »*

Suite à la remarque rédactionnelle générale du Conseil d'Etat, cet article se lira comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit :*

*« 7) « déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 » ; »*

### Article 2

Cet article modifie l'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise également la référence à la législation sur les déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** *L'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :*

« 7) « élimination », une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ; »

Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat propose de redresser l'erreur de renvoi et d'écrire « 9) » au lieu de « 7) ». L'article 2 se lira donc comme suit :

**Art.2.** L'article 2, point 9) de la même loi est modifié comme suit:

« 9) « élimination », une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ; »

### Article 3

Cet article modifie l'article 2, point 11) de la loi modifiée du 19 décembre 2008. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de reprendre la définition telle qu'elle figure dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques, tout en la complétant. Cet article se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 2, point 11) de la même loi est remplacé comme suit :

« 11) « appareil », un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »

### Article 4

Cet article modifie l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat recommande de rayer la parenthèse ouverte devant le chiffre 10, afin d'écrire « article 4, point 10) ». L'article 4 se lira donc comme suit :

**Art.4.** L'article 2, point 18) de la même loi est modifié comme suit.

« 18) « centre national de regroupement », le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point 10) de la loi du 21 mars 2012; »

### Article 5

Cet article prévoit de modifier les annexes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'exprime en défaveur d'une telle manière de faire. Il est en effet d'avis que soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent du domaine de l'exécution de la loi et il est alors recommandé d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par le seul pouvoir réglementaire. Les membres de la commission parlementaire décident pourtant de maintenir le texte gouvernemental. L'article 5 se lira donc comme suit :

**Art. 5.** L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Annexes**

Les annexes à la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. »



## Article 6

Cet article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/56/UE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 6.** *L'article 4, paragraphe 2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :*

*« 2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1), point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015. »*

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ». En outre, il propose que l'indication d'un nouveau paragraphe se fasse moyennant un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses ouverte et fermée. L'article 6 se lira donc comme suit :

**Art.6.** *L'article 4, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit :*

*« (2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015. »*

## Article 7

L'article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.7.** *A l'article 4 de la même loi, le point c) du paragraphe 3 est modifié comme suit:*

*« c) les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. »*

## Article 8

L'article 8 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 2013/56/UE et se lit comme suit :

**Art. 8.** *A l'article 6 de la même loi, le deuxième alinéa est modifié comme suit :*

*« Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks. »*

## Article 9

Cet article actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.9.** *A l'article 7 de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit :*

*« Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012. »*

## Article 10

L'article 10 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit :

**Art.10.** L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil.

Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur. »

#### Article 11

Tout en maintenant la disposition introduite par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (article 51, paragraphe 3), l'article 11 transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit :

**Art.11.** L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

« L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV. »

#### Article 12

L'article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, point a) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.12.** L'article 20, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« (2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux –ci de façon visible, lisible et indélébile. »

#### Article 13 initial (nouveaux articles 13 à 16)

L'article 13 initial actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 13.** L'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- les articles 45 et 46 concernant la recherche et constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle,
- l'article 50, paragraphe (3) concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de transparence et afin de ne pas devoir recourir à d'autres textes de loi pour retrouver les dispositions en cause, il faut reproduire dans le dispositif de la future loi les dispositions visées des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour autant que celles-ci soient pertinentes dans le contexte de la loi en projet. La commission parlementaire fait sienne cette proposition. De la sorte, elle introduit quatre nouveaux articles :

- le nouvel article 13 est un article relatif à la recherche et constatation des infractions ;
- le nouvel article 14 est un article relatif aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ;
- les dispositions du nouvel article 15 reprennent celles prévues par la législation commode, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles (loi du 9 mai 2014) ;
- le nouvel article 16 prévoit l'abrogation de l'article 24, qui est la suite logique de l'introduction de dispositions ayant trait à la recherche et constatation des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle et le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ces articles auront la teneur suivante :

**Art.13. La même loi est complétée par un article 21bis formulé comme suit :**

**« Art.21 bis. Recherche et constatation des infractions**

**(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.**

**(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.**

**(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»**

**L'article 458 du Code pénal est applicable.**

**(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »**

**Art.14. La même loi est complétée par un article 21ter formulé comme suit :**

**« Art. 21ter. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

**(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.**

**(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.**

**Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la**

**Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.**

**(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés:**

**a) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux piles et accumulateurs visés par la présente loi;**

**b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des piles et accumulateurs visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;**

**c) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les piles et accumulateurs visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.**

**(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.**

**Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.**

**(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.**

**(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.**

**Art.15. La même loi est complétée par un article 21quater formulé comme suit :**

**« Art. 24quater. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

**Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »**

**Art.16. L'article 24 de la même loi est abrogé.**

**Article 14 initial (nouvel article 17)**

L'article transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14 de la directive 2013/56/UE. Il introduit une nouvelle annexe IV. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

**Art.17. La même loi est complétée par une annexe IV ayant la teneur suivante :**

#### **ANNEXE IV**

#### **Exigences procédurales relatives à l'enregistrement**

##### **1. Exigences relatives à l'enregistrement**

L'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs s'effectue sous forme papier ou de manière électronique auprès de l'administration.

La procédure d'enregistrement peut s'inscrire dans le cadre d'une autre procédure d'enregistrement du producteur.

Les producteurs de piles et d'accumulateurs ne doivent s'enregistrer qu'une seule fois au Luxembourg dès lors qu'ils mettent des piles et des accumulateurs sur le marché luxembourgeois pour la première fois à titre professionnel; ils reçoivent un numéro d'enregistrement au moment de l'enregistrement.

## 2. Informations à fournir par les producteurs

Les producteurs de piles et d'accumulateurs fournissent à l'administration les informations suivantes :

- i) nom du producteur et dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités au Luxembourg;
- ii) adresse(s) du producteur: code postal et localité, rue et numéro, pays, URL, numéro de téléphone, personne de contact ainsi que numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du producteur, le cas échéant;
- iii) indication du type de piles et d'accumulateurs placés sur le marché par le producteur: piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles;
- iv) informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités, dans le cadre d'un mécanisme individuel ou collectif;
- v) date de la demande d'enregistrement;
- vi) numéro d'identification national du producteur, y compris son numéro d'identification fiscal européen ou national (facultatif);
- vii) déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

Aux fins de l'enregistrement visé au point 1, deuxième alinéa, les producteurs de piles et d'accumulateurs ne sont pas tenus de fournir d'autres informations que celles qui sont mentionnées aux points 2 i) à 2 vii).

## 3. Modification des données d'enregistrement

En cas de modification des données fournies par les producteurs conformément aux points 2 i) à 2 vii), les producteurs en informent l'administration au plus tard un mois après la modification en question.

## 4. Annulation de l'enregistrement

Lorsqu'un producteur cesse d'être producteur au Luxembourg, il fait annuler son enregistrement par l'administration en avisant cette dernière de sa nouvelle situation.

## Nouvel article 18

L'insertion de ce nouvel article a pour objectif l'introduction dans la loi relative aux déchets d'une disposition similaire à celle figurant dans la loi commodo, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles. Le nouvel article 18 se lira comme suit :

**Art.18. A l'article 50 de la loi du 21 mars 2012, le paragraphe (3) est complété par une deuxième phrase formulée comme suit :**

**« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »**

En conséquence de l'introduction du nouvel article 18, l'intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié comme suit :

### **Projet de loi modifiant**

#### **1) la loi modifiée du 19 décembre 2008**

**a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

**b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**

#### **2) la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

\*

Un courrier reprenant les modifications décidées ci-dessus sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

## **5. Présentation du projet relatif à la création du parc naturel "Mëllerdall"**

Les représentants gouvernementaux présentent le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vue dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le château de Meysembourg se trouve dans la commune de Larochette et fait donc partie du futur parc naturel. Il s'agit d'une demeure privée pour laquelle le propriétaire a plusieurs projets à l'étude ;
- Madame la Ministre de l'Environnement souhaite redynamiser la politique en matière de parcs naturels en recherchant, dans la mesure du possible, des synergies communes. Elle envisage notamment de faire réaliser une étude au niveau des parcs naturels dans le nord du pays et de réfléchir ensemble avec tous les acteurs concernés sur les décisions à prendre dans ce domaine, sans faire abstraction d'une éventuelle fusion du Parc naturel de la Haute-Sûre et du Parc naturel de l'Our ;
- si les coûts de fonctionnement des parcs naturels représentent des dépenses publiques non négligeables, le Gouvernement est également conscient des avantages que la création d'un parc naturel peut créer : amélioration de la qualité de vie, attractivité renforcée pour la région, possibilité de création d'emplois, ...
- En ce qui concerne le parc naturel du *Dräilännereck*, des discussions sont encore en cours quant à ses dimensions exactes, une extension par delà les frontières du Grand-Duché n'étant pas à exclure. Dans une première phase, Madame la Ministre souhaite s'entretenir avec les responsables politiques des régions voisines.

Luxembourg, le 5 juin 2014

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président de la Commission de  
l'Environnement,  
Henri Kox

La Présidente de la Commission du  
Développement durable,  
Josée Lorsché

# Micropolluants dans les eaux

## Aspects généraux et approche européenne

Chambre des Députés  
Commission de l'Environnement  
Séance du 28 mai 2014



# Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
  - Problématiques liées aux micropolluants
  - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
  - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
  - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
  - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
  - Adaptation des programmes de surveillance nationaux



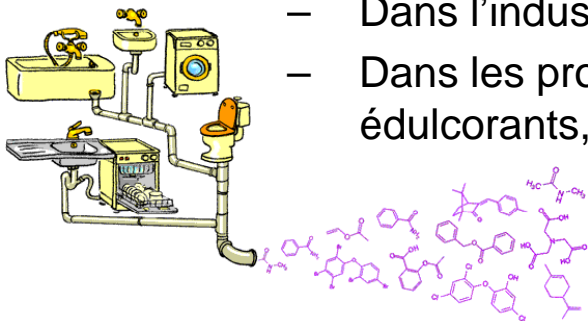
# Notion de micropolluants

- **Définition:**

- «Micropolluants» est un terme générique qui désigne des composés traces organiques, mais aussi des métaux lourds, présents dans les eaux à des concentrations très faibles (de l'ordre du microgramme ou du nanogramme par litre). Cependant, **même en concentrations infimes**, ces substances peuvent exercer un **effet nocif** sur les organismes aquatiques ou contaminer les ressources en eau potable.

- **Origine:**

- Substances synthétiques utilisées
  - Dans les ménages (médicaments, nettoyants, désinfectants, herbicides,...)
  - Dans l'industrie (réactifs, additifs, produits intermédiaires,...)
  - Dans les produits de consommation (retardateurs de flamme, conservateurs, édulcorants, revêtements antiadhésifs ou hydrofuges,...)



# Sources ponctuelles et diffuses



66986 - Dossier consolidé : 162

Pour  
un développement  
durable

Source de l'image: Office fédéral de l'environnement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

# Micropolluants dans les eaux de surface du Luxembourg

- Essai pour la mise en œuvre d'une liste de vigilance réalisé par le Joint Research Centre de la CE (2012).
- Dosage de 20 substances dans les eaux de surface de la communauté
- Echantillonnage de 4 stations au Luxembourg
  - 6 substances n'ont pas été mises en évidence
  - 2 substances n'étaient présentes que dans 1 échantillon
  - 12 substances ont été mesurés dans tous les échantillons.



	Substance	Utilisation	Concentration [ng/L]	
			Minimum	Maximum
Usages ménagers	Acesulfame	Edulcorant	970	4400
	Sulfamethoxazole	Médicament	8	51
	Carbamazepine	Médicament	38	226
	Carbamazepine (métabolisé)	Médicament (métabolite)	41	306
Usages industriels et ménagers	Glyphosate	Herbicide	44	298
	AMPA	Herbicide (métabolite)	721	2240
	1H-Benzotriazole	Complexant	70	2300
	4-Tolyltriazole	Complexant	100	1900
	TCPP	Rétardateur de flamme	158	1022
	PFPPrA	Agent tensioactif	2	20



# Mesures possibles en vue d'une réduction des micropolluants dans l'eau

- Mesures à la source (exemples)



- Substances phytosanitaires:

- Réduction / Interdiction des usages domestiques
- « Pestizidfräi Gemengen »
- Interdiction de l'utilisation des substances phytopharmaceutiques dans les espaces publics (avant-projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques)



- Médicaments:

- Campagnes de sensibilisation destinées aux professionnels du secteur médical et aux patients
- Obligation d'ordonnance pour certains médicaments



- Substances industrielles / contenues dans les produits de consommation

- Information des consommateurs (p.ex. PTFE dans les vêtements « outdoor »)
- Interdiction au niveau international des substances très persistantes et toxiques (p.ex. via REACH ou Directive cadre sur l'eau, via conventions internationales)



# Mesures possibles en vue d'une réduction des micropolluants dans l'eau

- Mesures « End of Pipe »
  - Traitement décentralisé au niveau des sources ponctuelles connues
    - Stations d'épuration industrielles
    - STEPs auprès des hôpitaux et CIPAs
    - Autorisations limitant l'émission de substances spécifiques (approche combinée prévue dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau)
  - Etape de traitement supplémentaire au niveau des stations d'épuration communales
    - Exemple de la Suisse: Programme d'investissement sur 20 années pour équiper 100 STEPs avec un traitement avancé (investissements 1.2 Mia CHF, augmentation du prix de l'eau 9 CHF par an et habitant)



# Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
  - Problématiques liées aux micropolluants
  - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
  - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
  - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
  - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
  - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

# Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE

- Objectif: Atteindre à l'horizon 2015 un bon état pour toutes les masses d'eau (de surface et souterraines)

## Eaux de surface Bon état chimique et écologique



Pour  
un développement  
durable

## Eaux souterraines Bon état chimique et quantitatif



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

# Directive cadre sur l'eau: Concept fondamental

- Quels sont les critères de la DCE selon lesquelles une masse d'eau peut être considérée comme étant dans un bon état?

## Bon état chimique

Substances prioritaires  
et normes de qualité  
environnementales  
(NQE) (Annexe X DCE)

## Bon état

## Bon état écologique

Qualité physico-chimique  
(eutrophication)

Polluants spécifiques  
(Annexe VIII)

Indices biologiques  
(diatomées, macrophytes,  
poissons)

Hydromorphologie (berges,  
sédiments, barrières de  
migration)

- Principe du « **one out all out** » signifiant que le non-respect d'un critère entraîne le non-respect de l'ensemble de la catégorie



# Directive substances prioritaires 2008/105/CE modifiée par 2013/39/UE

- « **Directive fille** » de la DCE révisée tous les 6 ans
- Définit les critères pour le « bon état chimique » par la fixation de **Normes de Qualité Environnementales (NQE)**
  - 33 (45) **substances prioritaires** comprenant 20 (32) **substances prioritaires et dangereuses**
  - Les émissions des substances prioritaires devant être réduites tandis que les émissions dans l'environnement aqueux des substances prioritaires et dangereuses doivent cesser après une période de 20 ans.
  - NQE moyenne annuelle & NQE concentration maximale admissible
- Oblige les Etats membres à surveiller les tendances des **concentrations dans les sédiments**
- Introduit l'obligation d'établir **un cadastre des émissions**

# Révision de la directive 2008/105/CE: Nouveautés et défis pour le Luxembourg

- **Réduction sensible** de certaines NQE (facteur 1'000)
- Concept des **substances prioritaires ubiquistes**
- 2 substances prioritaires ont été reclassées en tant que substances prioritaires et dangereuses (DEHP (plastifiant), Trifluraline (herbicide) )
- Des **NQE pour les biotes** ont été introduites pour 11 substances
- Introduction d'une **liste de vigilance** comprenant jusqu'à 14 groupes de substances définies bisannuellement par la CE
  - 1<sup>ère</sup> liste sera publiée au plus tard le 15 septembre 2014 et comprendra obligatoirement 3 médicaments: diclofenac, 17-beta-estradiol and 17-alpha-ethynilestradiol
  - Résultats obtenus seront utilisés pour la révision ultérieure des substances prioritaires

# Relation entre les dispositions de la directive « substances prioritaires » sur l'approche DCE

- La directive 2013/39/UE **n'oblige pas** les Etats membres de prendre des mesures
- Cette obligation découle de La DCE. Les mesures sont à fixer dans les **plans de gestion de districts hydrographiques** dont les prochains couvriront la période de 2015 à 2021.
- La DCE prévoit la possibilité d'avoir recours à des **exceptions à l'atteinte du bon état** basées sur l'article 4.4 (réalisation décalée) ou l'article 4.5 (application d'objectifs environnementaux moins stricts).
  - Une substance qui constitue un risque écotoxicologique et dont la présence est démontrée dans plusieurs Etats membres, **doit être considérée comme substance prioritaire** et une NQE doit être respectée.
  - Une substance **ne doit pas être exclue de la liste** parce que son élimination serait trop coûteuse (ceci doit faire l'objet d'exceptions)

# Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
  - Problématiques liées aux micropolluants
  - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
  - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
  - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
  - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
  - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

# Modification du règlement grand-ducal du 30.12.2010

- La transposition des dispositions de la directive 2013/39/UE sera faite par modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010.
  - Adaptations des listes de substances prioritaires et des normes de qualité environnementale
  - Introduction du concept des substances prioritaires ubiquistes
  - Rectification des points soulevés par la CE (EU pilot 4640)
- Projet de règlement grand-ducal prévu pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2014



# Approches suivies au niveau des autorités luxembourgeoises

- Autorisations pour les nouvelles stations d'épuration
  - Prévision de capacités pour installer des traitements avancés
- Nouvelle station de traitement du SEBES
  - Sélection des technologies en considérant leur capacité d'élimination des micropolluants
- Echange d'information avec les acteurs
  - Participation aux groupes de travail internationaux notamment au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin
  - Support des activités de recherche au niveau national et international
  - Activités de sensibilisation (réduction à la source)
- Adaptation future des programmes de surveillance
  - Interprétation des données
  - Cadastre des émissions => distinction entre sources diffuses et ponctuelles
  - Mise à disposition des résultats

Merci pour votre attention



# Micropolluants dans les eaux souterraines du Luxembourg

- **Concentrations de certains micropolluants dans des eaux souterraines influencés par des eaux de surface**
  - Etude européenne avec participation de 23 Etats membres dont le Luxembourg avec 6 stations de surveillance (2010)
  - Tendence des résultats nationaux comparable à celle observée dans tous les pays participants
  - Concentrations (très) faibles mais démontrant l'influence anthropogénique sur la qualité des eaux de surface

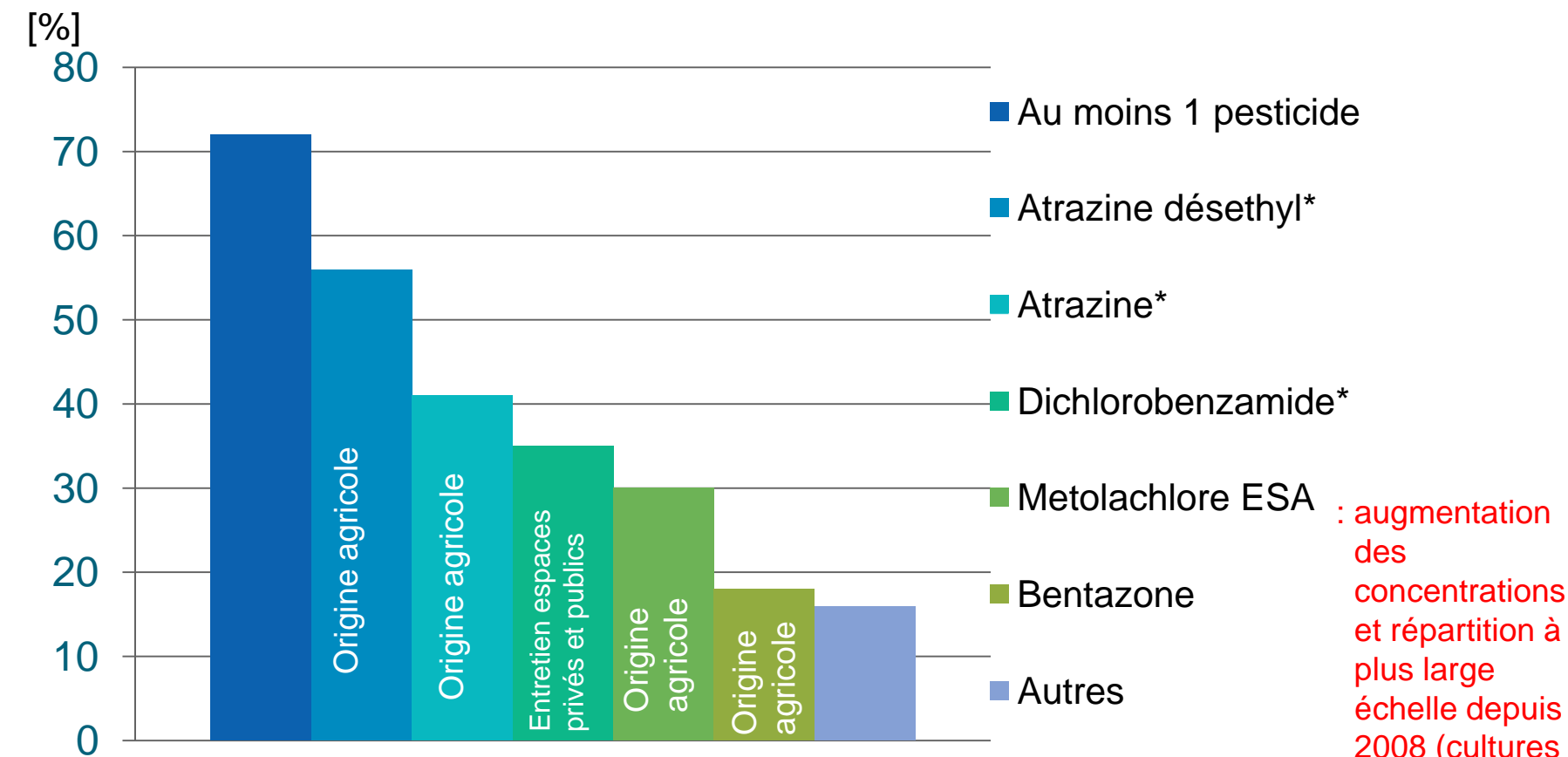


Substance / Famille de substances	Application	Détections positives
<b>Triazoles aromatiques</b>	agents complexants	6
<b>DEET</b>	répulsif insectifuge	6
<b>Caffeine</b>		5
<b>Bisphenol A</b>	plastifiant	4
<b>Octylphénol / Nonylphénol</b>	détergents non-ioniques	4
<b>Carbamazépine</b>	médicament	3
<b>Ketoprofène</b>	médicament	2
<b>Substances perfluorées</b>	agent tensioactif	2
<b>Sulfamethoxazole</b>	médicament	1



# Pesticides dans les eaux souterraines

Présence de **pesticides** dans les points de surveillance eau souterraine (2011)



■ Pour un développement durable  
 \*: usages interdits, concentrations résiduelles dans les eaux souterraines



LE GOUVERNEMENT  
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 Ministère du Développement durable  
 et des Infrastructures



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

# La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

# Parc naturel : définition

Le parc naturel „luxembourgeois“ est

- un territoire d'au moins **5.000 hectares**
- une région **sensible** (patrimoine culture et naturel)
- un **partenariat** communes – Etat („groupe de travail mixte“)
- un instrument de **développement régional rural** flexible
- un **statut** donnée pour une durée limitée à une région

# Parc naturel : objectifs

- conservation et restauration de la **diversité du milieu naturel**
- sauvegarde de la pureté de l'**air**, des **eaux** et de la qualité **des sols**
- conservation et restauration du **patrimoine culturel**



- promotion et orientation d'un développement **économique** et **socio-culturel** (emploi, qualité de vie, habitat)
- promotion et orientation d'activités de **tourisme** et de **loisirs**

# Parc naturel : structure de gestion

## Gestion et aménagement d'un parc naturel

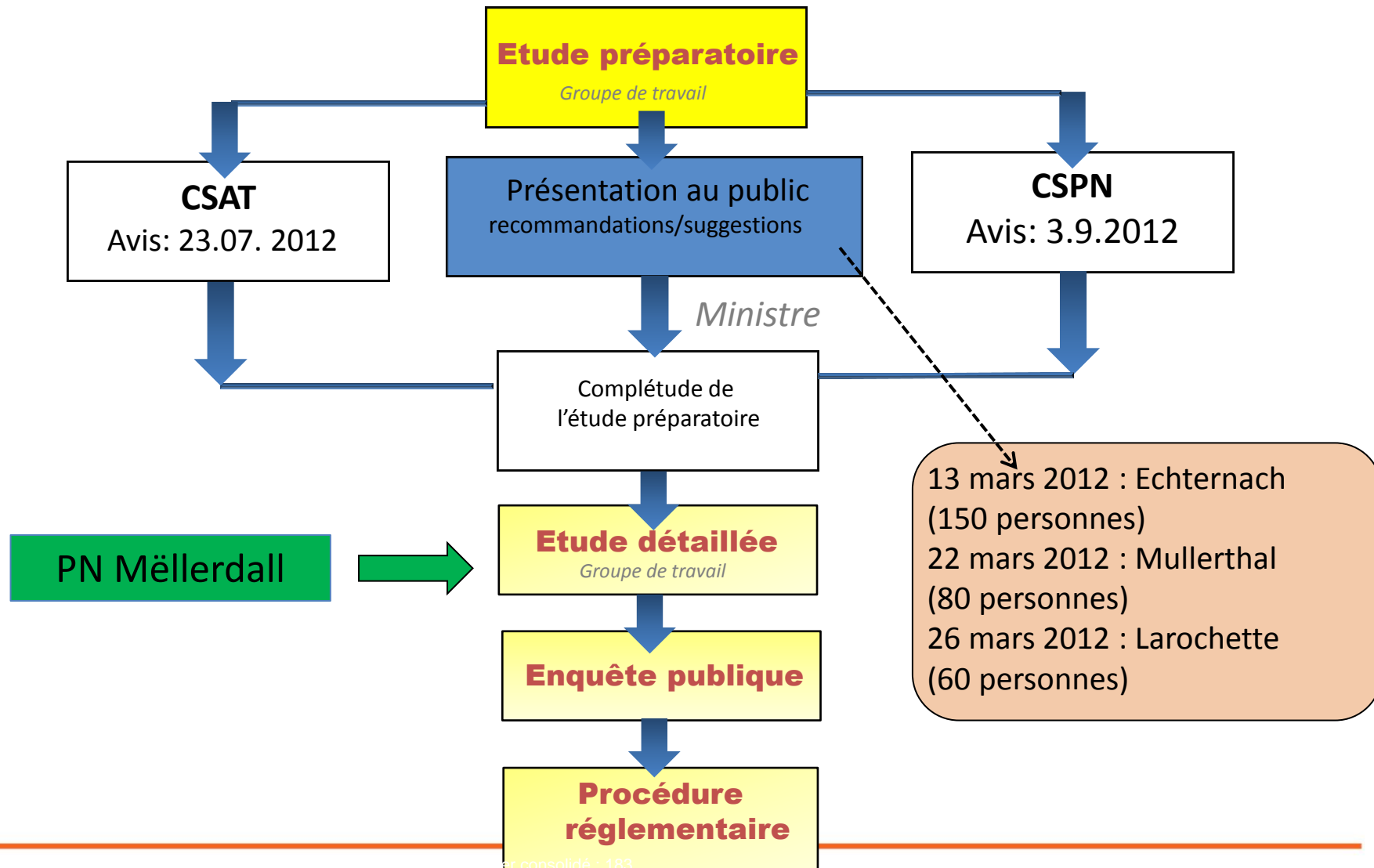
- par un **syndicat intercommunal mixte** (communes-Etat) qui comprend
  - ✓ comité
  - ✓ bureau
  - ✓ service du parc
  - ✓ commission consultative
- Le fonctionnement précis du syndicat sera défini dans le cadre de l'étude détaillée.

# Parc naturel : quelques principes

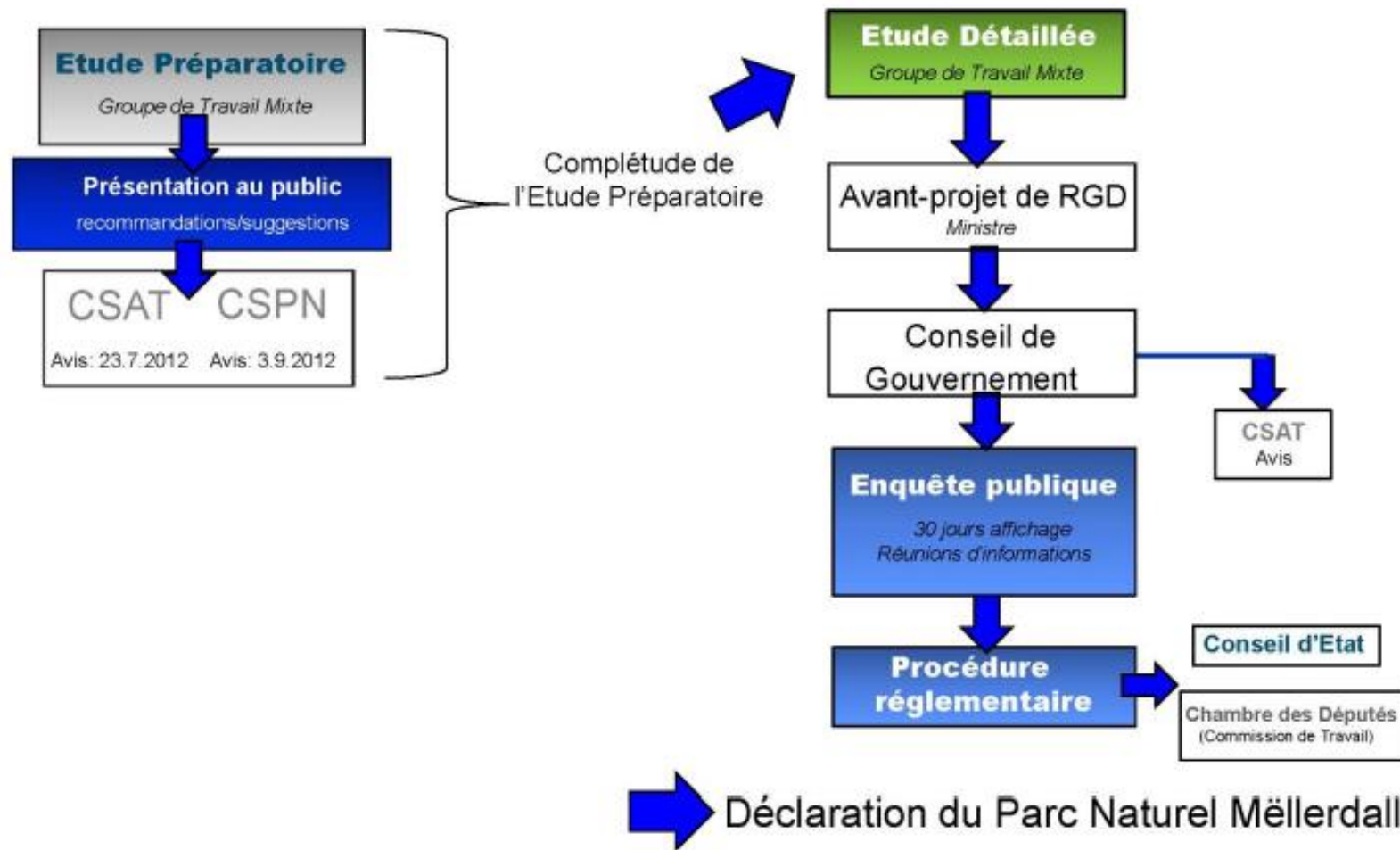
## Quelques principes généraux

- mise en oeuvre des objectifs se fait sur une **base volontaire**
- moitié au moins du comité est constituée par des **représentants communaux**
- **présidence** du syndicat est assuré par un représentant communal
- **budget** : dotation communale, participation de l'Etat, subsides, cofinancement européen (certains projets)

# Phases de création d'un parc naturel



# Phases de création d'un parc naturel

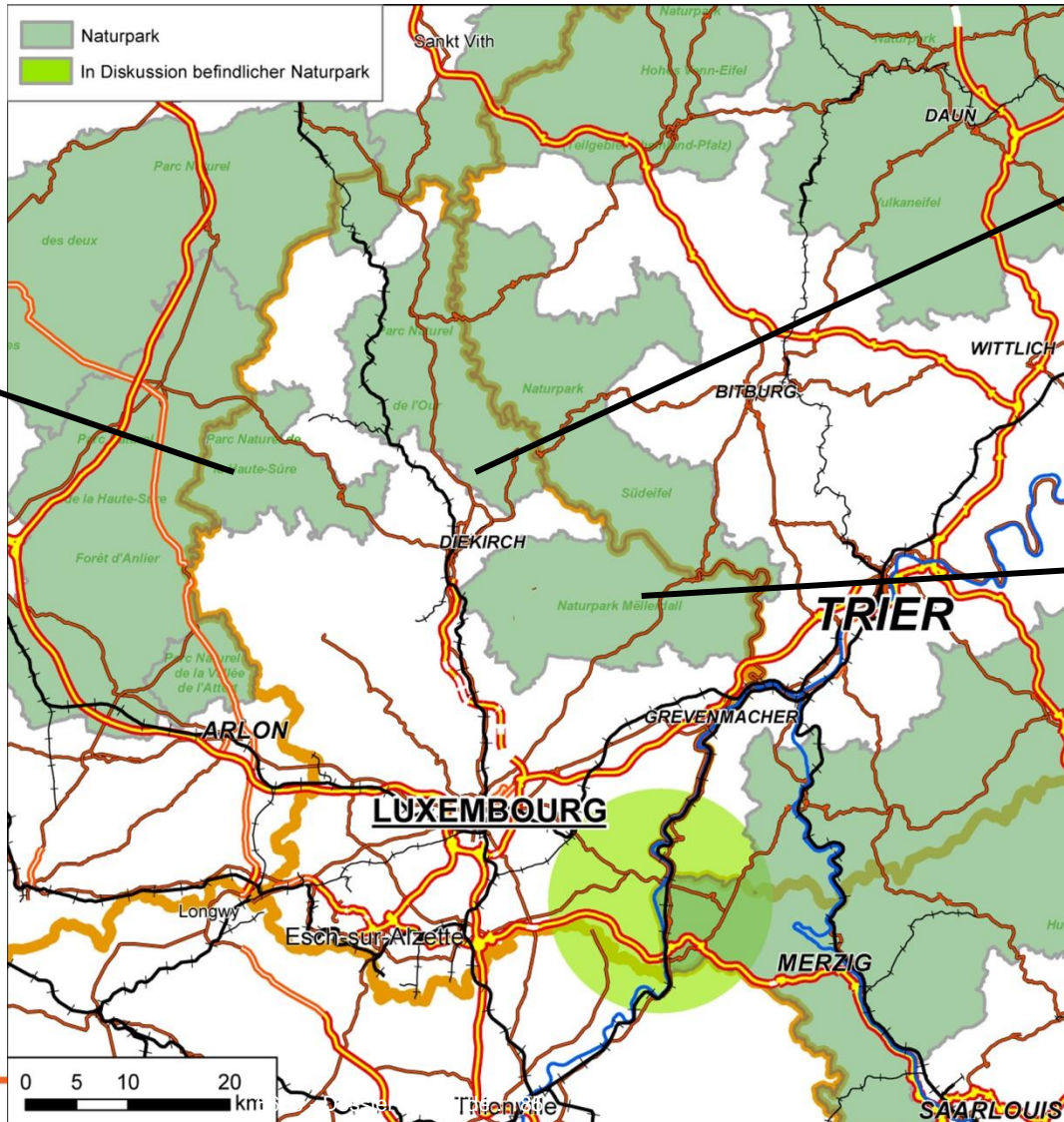




# Les parcs naturels au Luxembourg

## Parc naturel de la Haute-Sûre

6 avril 1999  
renouvellement  
du statut:  
23 février 2010  
4 communes  
6'060 habitants  
16'231 ha



## Parc naturel de l'Our

9 juin 2005  
7 communes  
15'654 habitants  
30'900 ha

## Parc naturel du Mëllerdall (projet)

13 communes  
25'119 habitants  
29'606 ha

# Naturparkentwicklung in der Großregion

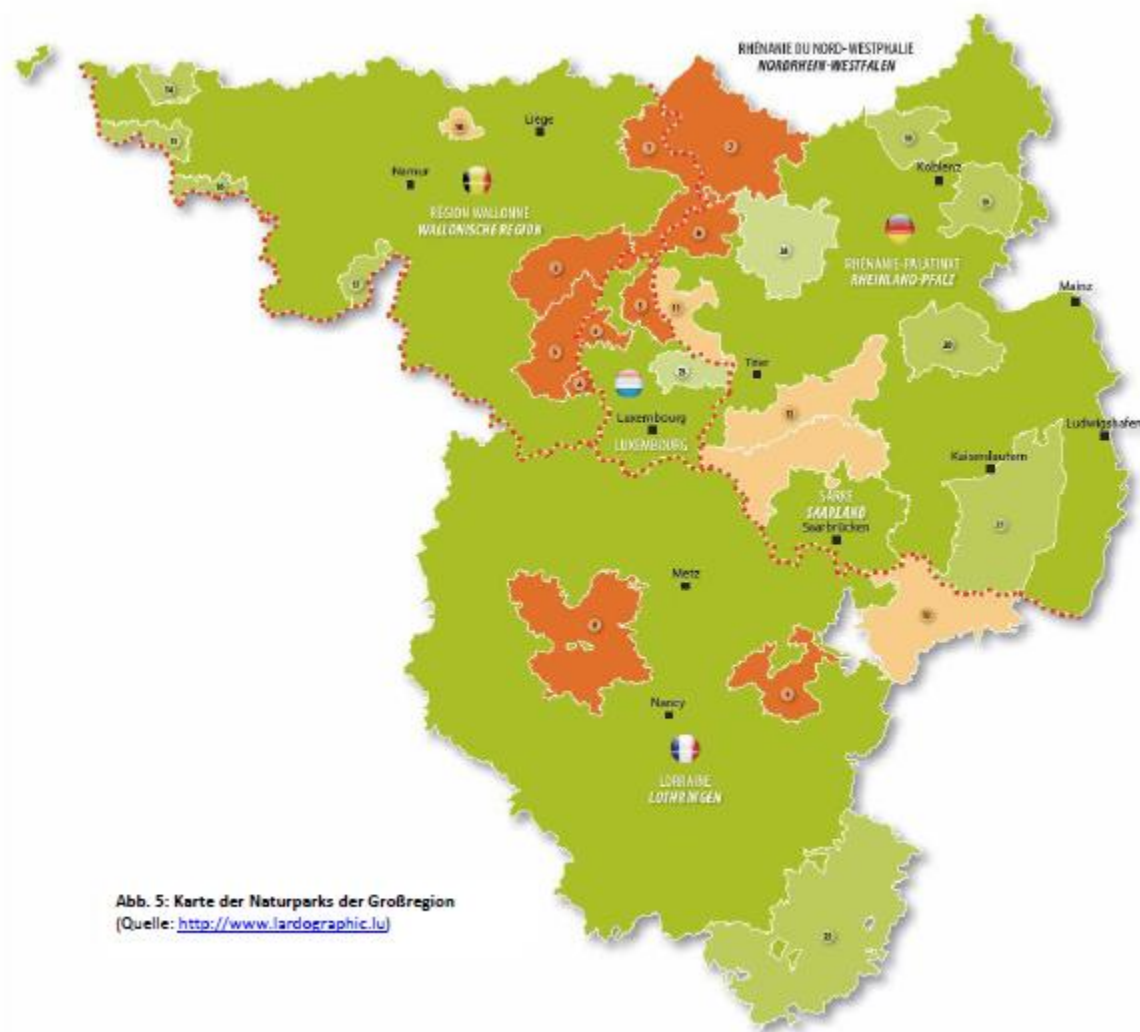


Abb. 5: Karte der Naturparks der Großregion  
(Quelle: <http://www.landscape.lu>)

## Membres du Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région

### Mitglieder des Netzwerks der Naturparke in der Großregion

- 1 Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel
- 2 Parc Naturel des Deux Ourthes
- 3 Parc Naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier
- 4 Parc Naturel de la Vallée de l'Attert
- 5 Parc Naturel de l'Our
- 6 Parc Naturel de la Haute-Sûre
- 7 Naturpark Hohes Venn-Eifel (Teilgebiet Nordrhein-Westfalen)
- 8 Naturpark Hohes Venn-Eifel (Teilgebiet Rheinland-Pfalz)
- 9 Parc Naturel régional de Lorraine

## Partenaires méthodologiques du Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région

### Strategische Partner des Netzwerks der Naturparke in der Großregion

- 10 Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne
- 11 Naturpark Südeifel
- 12 Naturpark Saar-Hunsrück
- 13 Parc Naturel régional des Vosges du Nord

## Autres Parcs Naturels de la Grande Région

### Weitere Naturparke der Großregion

- 14 Parc Naturel du Pays des Collines
- 15 Parc Naturel des Plaines de l'Escaut
- 16 Parc Naturel des Hautes-Pays
- 17 Parc Naturel Wroin-Hermeton
- 18 Naturpark Rhein-Westarwald
- 19 Naturpark Nassau
- 20 Naturpark Soorwald-Nahe
- 21 Naturpark Pfälzerwald
- 22 Parc Naturel régional des Ballons des Vosges

## En planification

### In Planung

- 23 Parc Naturel du Mulderthal
- 24 Naturpark Vulkanifel

# Zusammenarbeit der Naturparke

## EUROPÄISCHE NATURPARKE-ERKLÄRUNG

### EUROPA BRAUCHT NATURPARKE!

## STARKE NATURPARKE – STARKE LÄNDLICHE RÄUME

Naturparke gibt es in vielen europäischen Staaten. Es handelt sich um herausragende Landschaften mit einem besonderen Reichtum an natürlichem und kulturellem Erbe. Sie nehmen, zusammen mit anderen Schutzgebieten, bis zu 25% der Landesflächen in den einzelnen Staaten ein und spielen eine vitale Rolle im großen Netzwerk der Parke in ganz Europa. Naturparke liegen insbesondere in den ländlichen Räumen und sind zukunftsweisend für den Erhalt von biologischer Vielfalt, Natur und Landschaft, für die landschaftsbezogene Erholung und einen nachhaltigen Tourismus, für die Umweltbildung sowie für die nachhaltige Entwicklung im ländlichen Raum. 6686 - Dossier consolidé : 187

=> 10-Punkte-Programm zur Stärkung der ländlichen Räume in Europa durch Stärkung der Naturparke





Naturpark  
Møllerdall

# Etude Détaillée zum zukünftigem NP Møllerdall

Chambre des Députés, 28 mai 2014

Commission de l'Environnement /Commission du Développement durable

# Inhalt

Etude détaillée (version mai 2014)

1. Das Müllerthal und die Region werden zum Naturpark
2. FAQ (frequently asked questions)
3. Ein Naturpark von den Menschen und für die Menschen
4. Regionalentwicklung ist uns ein Anliegen – es geht nur miteinander
5. Der Naturpark Möllerdall - eine lebenswerte nachhaltige Region
6. Statut – SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC NATUREL DU MÖLLERDALL
7. Anhang



Naturpark  
Mëllerdall

# Das Müllerthal und die Region werden zum Naturpark

## Kapitel 1 Bürgerbeteiligung

# Mehrwert eines Naturparks

- Know-how-Aufbau durch Naturparkpersonal, das ausschließlich für die Region arbeitet
- Auszeichnung für die Region und damit ein Imagegewinn durch den positiv besetzten Begriff „Naturpark“
- Höhere Präsenz der Region in der Öffentlichkeit durch gezieltes gemeinsames Marketing
- Koordinierte Entwicklung durch regionale Zusammenarbeit und Vernetzung der Bereiche Tourismus, Landwirtschaft, Gewerbe und Naturschutz
- Zusätzliche freizeittouristische Angebote und neue Bildungsangebote sowie Förderung der regionalen Produktvermarktung

# FAQ's

## **Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Akteuren in der Region**

Welche Aufgaben haben die verschiedenen regionalen Organisationen wie z.B. „ORT Region Müllerthal – Kleine Luxemburger Schweiz“ oder „LEADER Region Müllerthal“ in Abgrenzung zum Naturpark? Kommt es hier zu Doppelgleisigkeiten?

## **Kosten und Investitionen für einen Naturpark**

Wie hoch sind die Kosten für den Naturpark für die Gemeinde, können die Kosten „ausufern“? Wird der Naturpark auch Investitionen tätigen?

## **PAG-Analyse**

Wie weit reichen die Empfehlungen für Anpassungen der PAGs?

## **Organisation**

Was passiert, wenn eine größere Gemeinde aus dem Naturpark austritt? Wo wird der Sitz des Naturparks sein?



# Schritte zum Naturpark

Jahr:	Tätigkeit:
1964	<b>Gründung des Deutsch-Luxemburgischen Naturparks</b> , die Gemeinden Beaufort, Berdorf, Consdorf sowie Teilgebiete der Gemeinden Echternach, Rosport und Waldbillig werden bereits offiziell Naturparkgemeinden
1999	„ <b>Programme Directeur</b> “ der nationalen Landesplanung: erste offizielle Erwähnung des Naturparks Müllerthal
2006	<b>Gründung einer Arbeitsgruppe</b> „Naturpark Müllerthal“ durch die RIM asbl auf Vorschlag des Exekutivvorstandes der LAG LEADER+ Müllerthal
2006	<b>Einreichen eines LEADER-Projekts</b> „Konzepterstellung Naturpark Müllerthal“
2007	<b>Ausarbeitung und Genehmigung der Konvention RIM asbl</b> durch die Gemeinderäte
2008	Die <b>Ausarbeitung der Statuten</b> des neuen Gemeindegemeinschafts wurde <b>abgeschlossen</b> und an 14 Gemeinden zur Abstimmung in den Gemeinderäten geschickt. Die Gemeinde Reisdorf als 15. Gemeinde tritt dem Syndikat eventuell zu einem späteren Zeitpunkt bei.
2009	<b>Vorstellung der Bestandsstudie</b> zum zukünftigen Naturpark Müllerthal: „Bestandsstudie zum zukünftigen Naturpark Müllerthal“ (2009) – Ministère de l’Intérieur et de l’Aménagement du Territoire
2009	<b>Veröffentlichung</b> des „Arrêté grand-ducal du 27 octobre 2009 autorisant la constitution du Syndicat pour la création d’un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, en abrégé „Syndicat Mullerthal“ im Mémorial“
2010	<b>Règlement grand-ducal</b> du 26 juillet 2010 concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l’élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal
2010-2012	<b>Erarbeitung der Etude Préparatoire</b> von der Groupe der Travail Mixte und öffentliche Vorstellung
2013-2014	<b>Erarbeitung der Etude Détaillée</b>

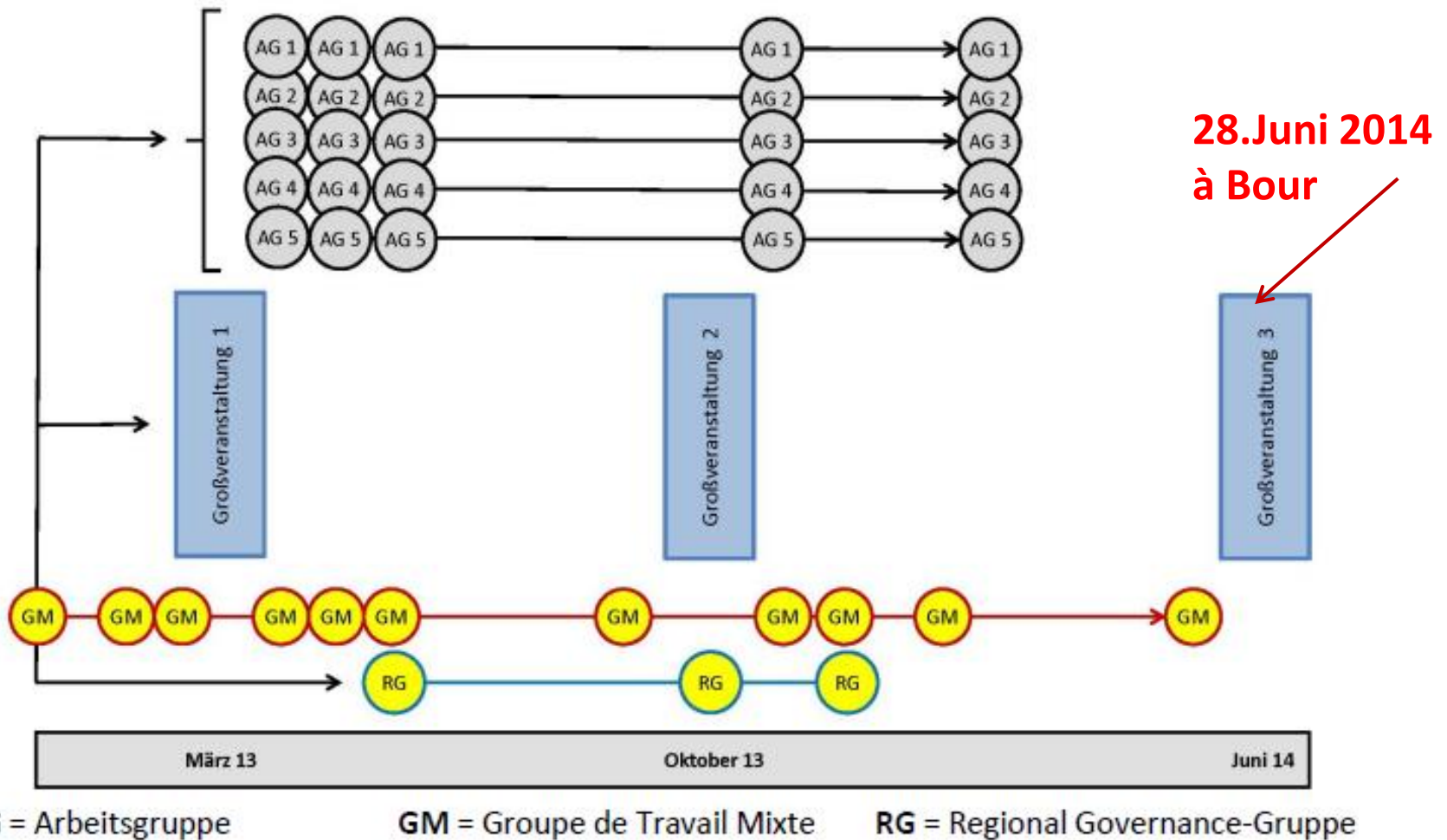
# Die Naturparkregion Mëllerdall

Gemeinde:	EinwohnerInnen (Stand 2014):	Fläche:
Beaufort	2.396	1.374 ha
Bech	1.172	2.331 ha
Berdorf	1.901	2.193 ha
Consdorf	1.845	2.572 ha
Echternach	5.442	2.049 ha
Fischbach	1.026	1.900 ha
Heffingen	1.138	1.334 ha
Larochette	2.072	1.540 ha
Mompach	1.193	2.758 ha
Nommern	1.230	2.244 ha
Rosport	2.118	2.949 ha
Vallée de l'Ernz	2.455	3.973 ha
Waldbillig	1.404	2.328 ha
<b>Naturpark Mëllerdall</b>	<b>25.392</b>	<b>29.545 ha</b>

<sup>[1]</sup>Quelle: STATEC (2013): Population par commune au 01 janvier 2012 & 2013.

<sup>[2]</sup>Quelle: Annuaire communes Nov.2011.

# Beteiligungsprozess zur Erstellung der ED



# BürgerInnenbeteiligungstreffen

<b>Datum:</b>	<b>Veranstaltung:</b>	<b>Ort:</b>
<b>23.3.2013</b>	1. Großveranstaltung, Open-Space Konferenz	Bech
<b>25./26.4.2013</b>	1. AG-Sitzung	Consdorf
<b>6./7.5.2013</b>	2. AG-Sitzung	Berdorf
<b>17./18.6.2013</b>	3. AG-Sitzung	Schous
<b>12.10.2013</b>	2. Großveranstaltung, Katakause	Steinheim
<b>20./21.11.2013</b>	4. AG-Sitzung	Eppeldorf
<b>22.3.2014</b>	5. AG-Sitzung	Beaufort
<b>28.6.2014</b>	3. Großveranstaltung, Naturparkkonferenz	Born

# Treffen der Groupe de Travail Mixte

<b>Datum:</b>	<b>Ort:</b>
<b>6.11.2012</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>15.1.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>22.2.2013</b>	MDDI (Nachhaltigkeitsministerium), Kirchberg
<b>19.4.2013</b>	MDDI (Nachhaltigkeitsministerium), Kirchberg
<b>24.5.2013</b>	Nommern
<b>5.6.2013</b>	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
<b>19.6.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>18.9.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>2.10.2013</b>	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
<b>13.11.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>2.12.2013</b>	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
<b>11.12.2013</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>12.2.2014</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort
<b>5.5.2014</b>	Maison Theis-Haus, Beaufort

# Informationsveranstaltungen - Gemeinden

Datum:	Gemeinde(n):
22.1.2014	Beaufort, Berdorf, Consdorf
23.1.2014	Waldbillig*
27.1.2014	Vallée de l'Ernz
29.1.2014	Echternach
11.2.2014	Fischbach, Larochette, Nommern*
13.2.2014	Mompach, Rosport*
7.3.2014	Bech*
14.4.2014	Heffingen

\* Zusammen mit der LAG-Müllerthal

# Infoveranstaltungen - Interessensgruppen

Datum:	Veranstaltung:	Ort:	Teilnehmer-Innenzahl
3.2.2014	LandwirtInnen der Region (gemeinsame Veranstaltung mit dem Landwirtschaftsministerium)	Consdorf	ca. 100
24.2.2014	Regional Produzenten asbl	Schrandweiler	ca. 20
7.4.2014	Hotellerie, Gastronomie und Campingbetriebe (gemeinsame Veranstaltung mit dem Tourismusministerium)	Echternach	ca. 40

# Kommunikation

- Pressekonferenzen
- Presseartikel (online & print)
- LEADER-Kommunikationsschiene
- Homepage
- Facebook
- Naturparkkalender





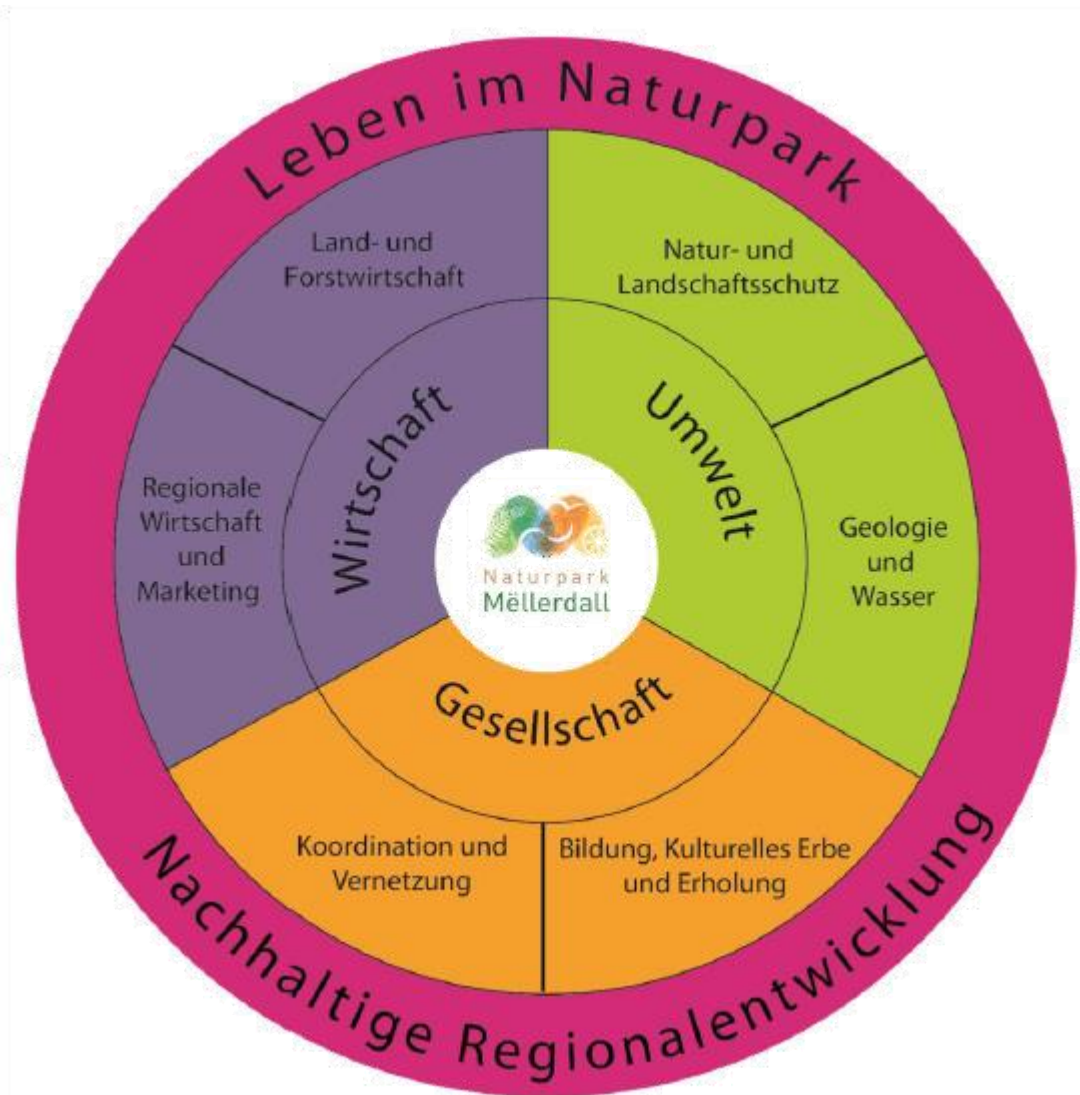
Naturpark  
Møllerdall

# Ein Naturpark von den Menschen und für die Menschen

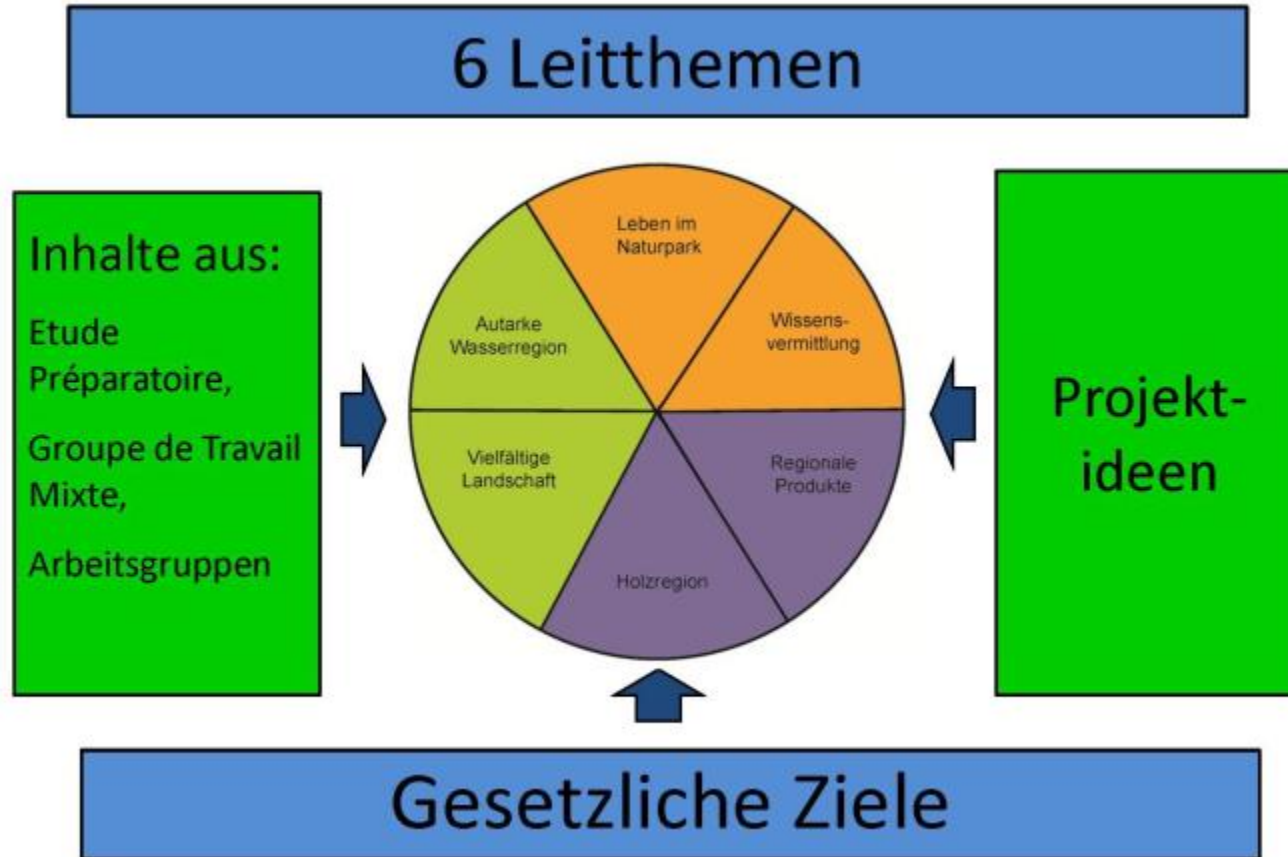
## Kapitel 2

### Leitbild und Leitthemen

# Leitbild des Naturparks Mëllerdall



# Ableitung der Leitthemen



# Einteilung der Leitthemen

1. Ausgangssituation
2. Beschreibung und Zielsetzungen für die Naturparkregion
3. Eingereichte Projektideen
4. Indikatoren

# Leitthema „Liewenswäert Regioun“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Lebensqualität erhalten
- Versorgungseinrichtungen erhalten und ausbauen
- Angepasste Siedlungsentwicklung anstreben
- Saubere Umwelt fördern

# Leitthema „Wësse viruginn“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Wissen sammeln
- Wissen aufbereiten (gesammeltes und bereits bestehendes Wissen)
- Wissen weitergeben und vermitteln

# Leitthema „Regional Produiten“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Regionale Produkte fördern
- Neue Absatzwege erschließen (z.B. Schulen, Kantinen, öffentliche Einrichtungen etc.)
- Entwicklung neuer Produkte unterstützen

# Leitthema „Autark Waasserregioun“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Sicherung der Trinkwasserversorgung unterstützen (qualitativ und quantitativ)
- Schutz der Gewässer und nicht gefasster Quellen unterstützen



# Leitthema „Holzregion“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Daten zum regionalen Holzvorrat und –verkauf zusammenstellen
- Die Verwendung und Verarbeitung von regionalem Holz fördern und die regionale Wertschöpfung erhöhen
- Innovative Holzprojekte initiieren (Naturparkgemeinden in der Vorbildrolle)
- Weiterführung der Aktivitäten des Forest-Project

# Leitthema „Villfältig Landschaft“

## Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Landschaftsstrukturen erfassen (z.B. Heckenkataster, Obstbauminventar)
- Strukturvielfalt in der Landschaft erhalten, wiederherstellen und pflegen
- Nationale Naturschutzpläne umsetzen
- Synergien aufbauen (z.B. Naturschutz und Denkmalschutz, Naturschutz und Erneuerbare Energien)

# Maßnahmen zur Erfüllung der Vorgaben

1. Landesplanung sowie räumliche und ländliche Entwicklung
2. Kulturelles Erbe
3. Umweltqualität und Naturerbe
4. Wirtschaftliche Entwicklung und Schutz der lokalen Betriebe
5. Tourismus
6. Soziokulturelle Entwicklung

# Verbindungen zu den Leitthemen

## 3. Umweltqualität und Naturerbe



## 4. Wirtschaftliche Entwicklung und Schutz der lokalen Betriebe



# PAG-Studie – Maßnahmen

- Regionale Abstimmung der Naturparkgemeinden im Bereich
  - größerer Infrastrukturprojekte
  - kommunaler Aktivitätszonen
  - Biotopvernetzung
- Konsequente Abwägung über die Rückklassierung von bebaubaren Flächen
- Verstärkte Thematisierung einer autarken Trinkwasserversorgung
- Erhalt der Kulturlandschaften
- Qualitätsstandards bei der Planung und Umsetzung von Neubaugebieten
- Mischnutzung in den Ortskernen



Naturpark  
Mëllerdall

# Regionalentwicklung ist uns ein Anliegen – es geht nur miteinander

## Kapitel 3

# Naturpark und anderen Strukturen

- ORT Region Müllerthal – Kleine Luxemburger Schweiz
- LEADER Region Müllerthal
- Regional Initiativ Mëllerdall RIM asbl
- MEC asbl
- Mëllerdaller Produzenten asbl
- Association pour la Sauvegarde de la faune et de la flore
- natur&ëmwelt asbl – section Mëllerdall (anc. LNVL)
- Mouvement écologique asbl – section Mëllerdall
- Deutsch-Luxemburgischer Naturpark
- Naturpark Südeifel

## ► Rolle NP als Plattform: Kommunikation & Austausch

# Commission Consultative

## ***Composition, fonctionnement et mission réglés par le RGD***

- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la sylviculture et de l'agriculture ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine du tourisme ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la culture ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine social ;*
- *trois délégués de groupement agissant dans le domaine de l'environnement humain et naturel ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine du développement régional et économique ;*
- *trois délégués d'organisations représentant de parcs naturels limitrophes.*
- *quatre représentants de la population locale*

*Le comité du syndicat peut décider d'ajouter d'autres groupements*

***Mission:*** *donner son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au fonctionnement du parc naturel au comité.*





Naturpark  
Møllerdall

# Der Naturpark Møllerdall - eine lebenswerte nachhaltige Region

## Kapitel 4

### Einnahmen und Ausgaben

# Einnahmen des Naturparks: Gemeinden

Gemeinde	Einwohner 2015*	x 15 Euro/ EinwohnerIn	Einwohner 2025*	x 30 Euro/ EinwohnerIn
Beaufort	2.420	36.295 €	2.678	80.331 €
Bech	1.183	17.750 €	1.318	39.533 €
Berdorf	1.920	28.797 €	2.057	61.714 €
Consdorf	1.864	27.956 €	2.048	61.447 €
Echternach	5.518	82.775 €	6.271	188.141 €
Fischbach	1.036	15.546 €	1.212	36.369 €
Heffingen	1.150	17.245 €	1.294	38.833 €
Larochette	2.092	31.383 €	2.325	69.740 €
Mompach	1.205	18.071 €	1.346	40.365 €
Nommern	1.242	18.637 €	1.389	41.664 €
Rosport	2.139	32.087 €	2.341	70.240 €
Vallée de l'Ernz	2.480	37.198 €	2.733	81.996 €
Waldbillig	1.418	21.269 €	1.640	49.191 €
<b>Naturpark Mëlldall</b>	<b>25.667</b>	<b>385.010 €</b>	<b>28.652</b>	<b>859.563 €</b>

# Einnahmen des Naturparks: Staatliche Zuschüsse

**Konvention mit dem zuständigen  
Ministerium für Landesplanung**

**Unterschrieben am 19. Dezember 2012**

**Personalkosten:**

**Kofinanziert zu 80 %**

**1 Koordinator, Karriere S (100 %)**

**Funktionskosten:**

**Kofinanziert zu 50 %; maximaler Betrag  
25'000 € (die ersten 2 Jahre) anschließend  
45'000 € (Betrag anpassbar laut Konvention)**

**Konvention mit dem zuständigen  
Ministerium für Umwelt**

**Unterschrieben am 12. April 2013**

**Kofinanzierung der biologischen Station, im  
Durchschnitt 75 %**

**Projekte von nationalem Interesse werden zu  
100 % staatlich finanziert; Projekte von  
regionalem Interesse zu 50 %**

**Maximum 2014: 130'000 €**

**Betrag beinhaltet Personalkosten:**

**1 Ökologischer Berater, Karriere S (50 %)**

# Einnahmen des Naturparks: Staatliche Zuschüsse

Neue Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Landwirtschaft (als Projektidee eingereicht von der Landwirtschaftskammer)	Landwirtschaftsberatung/Wasserschutz  Kofinanzierungsschlüssel: 70 %
Neues Abkommen mit dem zuständigen Ministerium für Landwirtschaft	Wirtschaftsberatung:  Kofinanzierungsschlüssel: 70 % (ggf. auf 3 Jahre limitiert)
Erweiterung der bestehenden Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Landesplanung	2 - 3 wissenschaftliche MitarbeiterInnen und Sekretariatsposten  Kofinanzierungsschlüssel: 80 % (Bei weiteren Einstellungen: Reduzierung des Kofinanzierungsschlüssels auf 50 %)
Erweiterung der bestehenden Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Umwelt	Biologische Station  Kofinanzierungsschlüssel: 75 %
Neue Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Wasserwirtschaft	Flusspartnerschaftsvertrag  Projektbezogener Maximalbetrag

# Ausgaben des Naturparks: Personal

Ausbildung:	Funktion:	Laufbahn:	Beschäftigungsgrad:
ForstingenieurIn	Direktion/Koordinierung der Projekte/ Vernetzung der Strukturen/ Öffentlichkeitsarbeit/Ausbildung	Karriere S	100 %
Umweltwissenschaft	Biologische Station	Karriere S	100 %
Wirtschaftswissenschaft	Beratung/Begleitung Betriebe	Karriere S	100 %
Naturwissenschaft	Themenwege/Ausbildung/Geopark	Karriere S	100 %
UrbanistIn	Beratung Siedlungsentwicklung/GIS	Karriere S	100 %
Landwirtschaft	Beratung Landwirtschaft/Wasserschutz	Karriere S	100 %
SekretärIn	Verwaltung/Empfang	Karriere M	100 %

**Abschätzung der Personalkosten: 200'000 € (2015) bis 650'000 € (2025)**

# Ausgaben des Naturparks: Projekte

In Anlehnung an die bestehenden Naturparks  
*Our* und *Uewersauer*

- ▶ **Projektkosten zwischen 140'000 € (2015)  
bis 400'000 € (2025)**

# Ausgaben des Naturparks: Funktionskosten

- Räumlichkeiten (Miete, Heizung, Wasser, Strom, Ausstattung, Reinigung, Versicherung, Unterhalt etc.)
  - Fuhrpark (Fahrtskosten)
  - Bürokosten (Versand, Telefon, Miete von Programmen z.B. SIGI, Beitragszahlungen, etc.)
  - Werbekosten (Teilnahme an Ausstellungen, Druck von Infomaterial, Anzeigen, etc.)
  - Personalkosten (Studenten, Führer)
- **Staatliche Ko-Finanzierung von max. 58'500 € / Jahr**

# Investitionen durch den Naturpark

[...] Zurzeit gibt es kein Investitionsprojekt in der Region, auf das sich alle Beteiligten geeinigt haben beziehungsweise es wurde nicht entschieden, ob größere Investitionen im Rahmen des Naturparks künftig getätigt werden sollen. [...]



**Merci pour votre attention.**



---

**Groupe de travail mixte chargé de l'élaboration de l'étude détaillée**

6686

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 158**

**13 août 2014**

---

**Sommaire**

**RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

- Loi du 28 juillet 2014 modifiant l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux . . . . . page **2446****
- Texte coordonné de la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux . . . . . **2446****

**Loi du 28 juillet 2014 modifiant l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2014 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

«Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Cabasson, le 28 juillet 2014.  
**Henri**

Doc. parl. 6686; sess. extraord. 2013-2014.

**Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux,**

(Mém. A - 82 du 27 avril 2009, p. 968; doc. parl. 5877; dir. 2004/35/CE)

modifiée par:

Loi du 27 août 2012

(Mém. A - 193 du 6 septembre 2012, p. 2762; doc. parl. 6302; dir. 2009/31)

Loi du 9 mai 2014

(Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1316; doc. parl. 6541; dir. 2010/75)

Loi du 28 juillet 2014.

(Mém. A - 158 du 13 août 2014, p. 2446; doc. parl. 6686)

**Texte coordonné au 13 août 2014**

**Version applicable à partir du 17 août 2014**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «dommage environnemental»:

- a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titre des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les

- habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
  3. «espèces et habitats naturels protégés»:
    - a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
    - b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
    - c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);
  4. «état de conservation»:
    - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.  
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:
      - son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
      - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
      - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);
    - b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.  
L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
      - les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
      - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
      - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
  5. «eaux»: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
  6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
  7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
  8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
  9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
  10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
  11. «mesures de réparation»: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
  12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
  13. «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
  14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
  15. «régénération» y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine

ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;

16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;
17. «Ministre»: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»<sup>1</sup> et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
18. «administration compétente»: l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»<sup>1</sup> et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

### **Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)
- Annexe II: réparation des dommages environnementaux
- Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>
- Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2
- Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

### **Art. 5. Exclusions**

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.

4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.

5. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

### **Art. 6. Action de prévention**

(Loi du 28 juillet 2014)

1. «Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.»

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

#### **Art. 7. Action de réparation**

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

#### **Art. 8. Définition des mesures de réparation**

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. À cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup> et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

#### **Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation**

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

#### **Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple**

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

#### **Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts**

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

#### **Art. 12. Demande d'action**

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prennent des mesures en vertu de la présente loi.

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.



4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

#### **Art. 13. Recours**

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

#### **Art. 14. Coopération entre États membres**

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux États membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les États membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

#### **Art. 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

## ANNEXE I

### Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

## ANNEXE II

### Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

#### 1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;
- d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

#### 1.1. Objectifs en matière de réparation

##### Objectif de la réparation primaire

1.1.2. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

*Objectif de la réparation complémentaire*

1.1.3. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

*Objectif de la réparation compensatoire*

1.1.4. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

**1.2. Identification des mesures de réparation***Identification des mesures de réparation primaire*

1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

*Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire*

1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de «premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

**1.3. Choix des options de réparation**

1.3.1 Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en œuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.

1.3.2 Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.

1.3.3 Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:

- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
- b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

## 2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

## ANNEXE III

### Activités visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>

(Loi du 9 mai 2014)

- «1. L'exploitation d'installations soumises à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.»
2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.  
Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.  
Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.
3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.
4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.
5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:
  - i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
    - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
    - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

- ii) préparations dangereuses au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
  - iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
  - iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.
8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.
9. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.
10. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.
11. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
12. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.
- (Loi du 27 août 2012)*
- «13. L'exploitation des sites de stockage conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.»

---

#### ANNEXE IV

##### Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

---

#### ANNEXE V

##### Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.